

EXPORTER AU QATAR

Étude réalisée dans le cadre de
la mission économique conjointe
présidée par
S.A.R. la Princesse Astrid,
Représentante de S.M. le Roi

21 > 27 mars 2015



agence pour le
commerce extérieur

**FORMALITÉS ET DOCUMENTATIONS
D'IMPORTATION**

Table des matières

| | |
|---|----|
| RÉGIME D'IMPORTATION & DOCUMENTS À L'IMPORTATION AU QATAR..... | 3 |
| A. RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE – CADRE GÉNÉRAL..... | 3 |
| 1. Généralités | 3 |
| 2. Cadre institutionnel et juridique général..... | 4 |
| 3. Approche pratique de la réglementation en matière d'importation..... | 7 |
| 4. Intégration internationale..... | 12 |
| B. RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE – FORMALITÉS EN MATIÈRE D'IMPORTATION | 15 |
| 1. Administrations compétentes | 15 |
| 2. Cadre juridique..... | 16 |
| 3. Enregistrement obligatoire | 18 |
| 4. La déclaration en pratique | 19 |
| 5. Exonérations..... | 21 |
| 6. Restrictions d'importation et d'exportation et interdictions..... | 22 |
| 7. Valeur douanière..... | 23 |
| 8. Droits à l'importation | 24 |
| 9. Origine | 24 |
| 10. Des réglementations économiques de douane particulières | 25 |
| 11. Redevances complémentaires..... | 28 |
| C. DOCUMENTS À L'IMPORTATION EN QATAR | 30 |
| 1. Aperçu général | 30 |
| 2. Instructions L/C..... | 31 |
| 3. Facture commerciale..... | 32 |
| 4. Facture étayant la déclaration d'importation au Qatar | 32 |
| 5. Déclaration du fabricant..... | 34 |
| 6. Crédit documentaire | 35 |
| 7. Facture pro forma | 36 |
| 8. Liste de colisage..... | 36 |
| 9. Certificat d'origine..... | 36 |
| 10. Lettre de voiture..... | 38 |
| 11. Certificat d'assurance | 38 |
| 12. Halal..... | 39 |
| 13. Légalisation..... | 39 |

| | |
|---|----|
| D. RÈGLEMENTATION DES PRODUITS | 41 |
| 1. Produits d'industrie– Normes et prescriptions techniques | 41 |
| 2. Spécifications..... | 43 |
| E. EMBALLAGE ET ÉTIQUETAGE..... | 51 |

RÉGIME D'IMPORTATION & DOCUMENTS À L'IMPORTATION AU QATAR

A. RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE – CADRE GÉNÉRAL

1. Généralités

Le Qatar est situé au Moyen-Orient, en bordure du golfe Persique et de l'Arabie saoudite. Le pays est environ trois fois plus petit que la Belgique, et se compose principalement de plaines sablonneuses. En 2014, environ 40% des 2,1 millions d'habitants étaient d'origine arabe, tandis que près de la moitié de la population était constituée d'immigrants provenant principalement d'Inde, du Pakistan et d'Iran. Un quart de la population vivait à Doha, la capitale.

L'histoire ancienne du pays est souvent méconnue. La région était essentiellement parsemée de petits villages de pêcheurs et de Bédouins, et aurait connu la prospérité sous le califat abbasside. La région entière, y compris le Qatar, est tombée sous la domination ottomane au cours du 16^e siècle. À la fin du 18^e siècle, le Qatar s'est démarqué pour la première fois en devenant un véritable centre commercial, bien que le pays demeure vassal de l'Empire ottoman.

L'équilibre du pouvoir local fut une première fois ébranlé lorsque la Grande-Bretagne signa en 1868 un traité reconnaissant l'existence du Qatar avec Muhammad ibn Thani, dont les descendants occupent toujours le trône actuellement. En 1916, la Grande-Bretagne conclut un nouveau traité avec le Qatar, tout comme cela avait été fait précédemment avec d'autres pays du Golfe. En échange de la protection britannique, le Qatar cédait le contrôle de sa politique étrangère. Le pays est ainsi devenu de facto un protectorat britannique.

Après des époques difficiles au cours de la seconde guerre mondiale et des années qui suivirent, une nouvelle période s'est ouverte pour le Qatar en 1949 marquée par le début de l'exploitation de ses réserves de pétrole et de gaz naturel. Ensuite, le pays gagna son indépendance avec l'annonce du retrait de la Grande-Bretagne de la région du Golfe en 1968. Le Qatar proclama son indépendance le 1^{er} septembre 1971.

Soutenu par les pétrodollars, le pouvoir du Qatar a augmenté progressivement, s'exprimant pleinement sous le règne de Hamad bin Khalifa Al Thani, qui succéda à son père en 1995. Sous le règne d'Hamad, le Qatar a définitivement enterré ses différends frontaliers, les Qataris sont devenus les habitants de la plus riche région du monde par habitant, le « Sovereign Wealth Funds Qatar Investment Authority » est devenu une institution gérant plus de 100 milliards de dollars et la chaîne de télévision Al-Jazira, sans doute la source la plus influente du monde arabe, a considérablement renforcé l'image du pays.

Au milieu de l'année 2013, Hamad a volontairement abdicé et a transmis son pouvoir à son fils Tamim bin Hamad. Ce dernier privilégie la prospérité de la population du pays en réalisant notamment d'importants investissements dans le domaine de la santé et de l'éducation. De grands travaux d'infrastructures figurent également parmi les priorités dans le cadre de la Coupe du Monde de la FIFA 2022, une initiative de l'ancien Émir.

2. Cadre institutionnel et juridique général

Avant l'indépendance vis-à-vis de la Grande Bretagne, le Qatar était déjà régi par une Constitution provisoire, laquelle fut modifiée suite à l'indépendance acquise en 1971. Après le référendum de 2003, celle-ci fut remplacée en 2005 par la première Constitution permanente¹ qui propulsa le Qatar dans le 21^e siècle. Ses 150 articles déterminent les principes de la jurisprudence, les droits et libertés, et l'organisation du pouvoir.

Le pouvoir exécutif est entre les mains de l'Émir. Les propositions de lois et leur approbation relèvent de sa compétence, tout comme la convocation et la présidence du Conseil des Ministres, la définition des grandes orientations du pays et la nomination des hauts fonctionnaires et des responsables de l'armée. L'Émir est également Commandant en chef des Forces armées du Qatar.

Le Premier ministre, nommé par l'Émir, dirige le bureau exécutif. Il s'agit actuellement d'Abdullah bin Nasser al-Thani, membre de la famille royale comme de nombreux autres Ministres.

La nouvelle Constitution (Articles 76 et suivants) donne au Conseil consultatif Al-Shoura (Majlis al-Shūrā) des pouvoirs dans trois domaines principaux que sont le budget national, le contrôle des activités des Ministres ainsi que la rédaction et le vote des projets de loi sur lesquels il n'avait auparavant légalement aucun rôle formel. Ce Conseil compte 35 membres, tous nommés par l'Émir. En 2003, un gouvernement plus démocratique fut désigné dans la perspective de voir ce Conseil se faire élire aux deux-tiers par le peuple. Des élections étaient prévues pour 2007, 2010 et 2013, mais celles-ci ont été annulées. Actuellement, l'ancien Conseil de 35 membres est donc maintenu.²

L'autorité judiciaire définit ses compétences et s'organise en trois instruments juridiques: (i) la Constitution (articles 129 à 140), (ii) la loi sur le Pouvoir judiciaire - Judiciary Powers Law - (n° 10 de 2003), et (iii) la loi portant sur la création de la Cour suprême constitutionnelle - Supreme Constitutional Court - (n° 12 de 2008).

[...]

Article 129 The supremacy of law is the base of rule in the State. The honour of the judiciary, its integrity, and impartiality of judges are a safeguard of rights and liberties.

Article 130 The judicial authority shall be independent and it shall be vested in courts of different types and grades. The courts shall make their judgments according to the law.

Article 135 The right of litigation is inviolable and it shall be guaranteed to all people. The law shall specify the procedures and manner of exercising this right.

Article 136 Public prosecution shall conduct public actions in the name of the people, supervise the law enforcement, and ensure the enforcement of criminal laws. The law shall regulate the functions of this body, specify the condition and guarantees pertaining to the staff

¹ http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=225298

² L'Émirat ne dispose pas de partis politiques. Les Qataris, hommes et femmes, de plus de 18 ans peuvent voter aux élections municipales depuis 1999. Dans la pratique, cela ne représente qu'un peu plus de 30.000 voix car seules les familles établies au Qatar depuis 1930 ont été autorisées à voter.

Article 131 Judges are independent and they shall not be subject to any power in the exercise of their judicial functions as provided by the law and no interference whatsoever shall be permitted with court proceedings and the course of justice.

Article 132 The law shall regulate the categories and divisions of courts and define their jurisdiction and powers. The jurisdiction of Military tribunals is restricted, save when martial law is in force, to military crimes committed by staff of the armed and the security forces within the limitations specified by the law.

Article 133 Court sessions shall be public save when a court decides, for the interest of public order or morality, to hold them in camera. In all cases, the pronouncement of judgments shall be made in an open session.

Article 134 Judges shall not be subject to removal from office save in cases specified by the law. The said law shall also specify the rules and disciplinary matters applicable to Judges.

discharging the functions of the same.

Article 137 The judiciary shall have a Supreme Council to supervise the proper functioning of courts of law and their auxiliary organs. The law shall determine the composition, powers and functions of the said Council.

Article 138 The law shall determine the competent body entrusted with the settlement of administrative disputes and define its structure and manner of discharging its functions.

Article 139 The law shall regulate the method of settling conflicts of jurisdiction and also judgments among the judicial bodies.

Article 140 The law shall specify the competent judicial body for settling of disputes pertaining to the constitutionality of laws and regulations, define its powers and method of challenging and procedures to be followed before the said body. It shall also specify the consequences of judgment regarding unconstitutionality

Les bases du pouvoir judiciaire qatari proviennent de sources issues de l'antiquité arabe et de sources classiques. D'une part, il se base sur la loi islamique et la jurisprudence et, d'autre part, il a également adopté de nombreux principes issus du Code civil napoléonien.

La législation tribale eut cours jusqu'à la fin du 18^e siècle, jusqu'à ce que la Charia - législation fondée selon les musulmans sur des règles imposées par Dieu au prophète Mahomet - ne soit appliquée. Le Qatar a tout d'abord adopté l'interprétation ottomane de cette législation (Hanafisme), mais le pays a ensuite rejoint l'interprétation conservatrice saoudite (Hanbalisme) après l'effacement de l'emprise turque.

Quand le Qatar devint un protectorat britannique en 1916, une double législation est entrée en vigueur : elle permettait à tous les résidents britanniques et non-musulmans (expatriés) d'être jugés par les tribunaux coloniaux sur base du droit commun britannique alors que, parallèlement, les musulmans et les Qataris relevaient de la Charia.³

La jurisprudence et l'ordre juridique égyptien ont également fortement influencé le système juridique et judiciaire du Qatar. La juridiction de la cour britannique a disparu avec l'indépendance du Qatar en 1971. L'Émir a ensuite décidé de soumettre intégralement les expatriés au droit civil égyptien, y compris les tribunaux distincts.

³ Voir A. Nizar Hamzeh, 'Qatar: the duality of the legal systems' Middle Eastern Studies, Vol. 30, No.1, January 1994, pp.79-90, Published by Frank Cass, London, à consulter via <http://almashriq.hiof.no/ddc/projects/pspa/qatar.html>

Suivie à ces changements au cœur de la société qatarie, la législation s'est élargie en empruntant des éléments à la Charia. Cela explique le dualisme qui marque profondément le système juridique du Qatar, un système très différent de celui en vigueur dans les autres pays du Golfe, bien qu'un tel dualisme n'y soit pas complètement absent.

En vue de clarifier la situation, une nouvelle loi (« Judicial Law No. 10 ») fut adoptée en 2003 pour fusionner les deux systèmes. Celle-ci est d'application depuis 2004. Actuellement, l'organisation du système judiciaire compte trois niveaux: les Tribunaux ordinaires, les Cours d'appel et la Cour de cassation. Enfin, 2008 a vu la mise sur pied de la Cour suprême constitutionnelle qui peut, sur demande des juridictions inférieures, apprécier la constitutionnalité des décisions de justice.

La législation issue de la Charia, valable uniquement pour les musulmans, est applicable dans les domaines qui relèvent principalement de la sphère morale et familiale. L'article premier de la Constitution prévoit notamment que «... la religion [du Qatar] est l'Islam et que la législation issue de la Charia est la principale source de sa législation". Certains crimes sont soumis à la Charia, parmi lesquels l'adultère, le vol et l'homicide.

Qatar Financial Centre (QFC)

Pour les litiges commerciaux, une loi spéciale (la « Qatar Financial Center Law » - n°7 de 2005) est en vigueur depuis 2005. Le Centre financier du Qatar (« Qatar Financial Center » (QFC)), situé à Doha, dispose de sa propre réglementation basée sur le droit commun ainsi que de tribunaux de première et de deuxième instance, y compris un tribunal civil et un tribunal commercial. Ces tribunaux sont distincts et indépendants de tous les autres tribunaux du Qatar et disposent de compétences sur tout litige concernant une société (ou un des collaborateurs de ces sociétés) inscrite au QFC. Ceci crée donc également une forme de double système juridique.

Toutes les entreprises du QFC peuvent faire usage de cette législation, de même que les entreprises qui résident ailleurs au Qatar, mais qui ont l'intention de se relocaliser vers le QFC. Le Conseil d'administration de cet organisme est présidé par le Ministre de l'Économie et des Finances du Qatar et par neuf autres membres. Ceux-ci peuvent, entre autres, émettre des propositions législatives. À l'heure actuelle, c'est déjà le cas dans les domaines couvrant l'arbitrage, les contrats, la protection des données, l'emploi, les services financiers, l'immigration, les partenariats et les taxes. Pour plus d'informations sur le « Qatar Financial Centre », voir <http://www.qfc.qa/Pages/qfc-home.aspx> et <http://www.qfcra.com/en-us/SitePages/Home.aspx>

3. Approche pratique de la réglementation en matière d'importation

Le Qatar occupe une situation stratégique sur une des routes maritimes les plus fréquentées du monde. Combiné avec son sous-sol riche en gaz et en pétrole, l'Émirat qui était hier un pays respecté pour la vente de perles, dispose aujourd'hui de deux atouts majeurs. La ville principale, tant au niveau politique que commercial, est la capitale Doha. On peut également citer comme centres importants Messaieed et Ras Laffan connus comme de grands centres industriels.

Le développement du Qatar va de pair avec l'exploitation du pétrole et du gaz. Leur extraction a déjà débuté en 1949, mais il faudra attendre les années '70 pour voir réellement décoller cette activité. Le dernier coup d'accélérateur est venu avec les nouvelles technologies LNG (« Liquefied natural gas ») permettant de liquéfier le gaz et donc de le transporter plus facilement. Depuis 2006, le Qatar est devenu le plus important exportateur de LNG. En outre, le pays s'impose comme l'un des leaders dans le domaine de la production du « Gas-to-liquids (GTL) ». L'Émirat possède également les plus grandes installations de GTL au monde. Le secteur du pétrole et du gaz comptent pour environ 85% des recettes d'exportation et plus de 50% du PIB du Qatar.

Les effets sur l'économie ne se sont pas fait attendre. Entre 2006 et 2013, le pays a pu présenter des taux de croissance annuels compris entre 12% et 26,2%, avec comme résultat, au cours de cette période, un triplement du PIB qui atteint quelque €200 milliards aujourd'hui. Le Qatar a également enregistré en parallèle un triplement de ses exportations entre 2007 et 2013. Le secteur minéral, presque entièrement constitué de gaz et de pétrole, représente 85% des exportations.

La forte croissance du secteur pétrolier et gazier a également comme conséquence une dangereuse dépendance par rapport à ceux-ci. Le gouvernement du Qatar a réagi en diversifiant son économie, principalement dans les activités bancaires et autres services. Cet objectif est soutenu par le plan « Qatar National Vision 2030 (QNV 2030) », un plan qui fait la part belle aux investissements dans l'éducation, les infrastructures et l'innovation. En outre, il semble que cela commence à porter ses fruits puisqu'on enregistre aujourd'hui une lente progression du secteur « non-énergie » qui vient de dépasser les 10% dans le PIB.

3.1. Global Competitiveness Index

Bien que le Qatar ait chuté de trois places par rapport à l'année dernière, le pays affiche toujours une excellente performance puisqu'il occupe la 16^e place dans le classement « Global Competitiveness Report 2014–2015 » établi par le Forum économique mondial,⁴ soit deux places avant la Belgique. Cet index qui mesure la compétitivité se base sur douze indicateurs pour 144 pays. Pour l'ensemble de la région Afrique du Nord & Moyen-Orient, le Qatar n'est devancé que par les Émirats arabes unis qui occupent la 12^e place. Pour trois indicateurs sur 12, le Qatar figure dans le top cinq mondial.

⁴ World Economic Forum, Global Competition Index 2014-2015:
http://www3.weforum.org/docs/WEF_GlobalCompetitivenessReport_2014-15.pdf

La cotation la plus élevée est obtenue en matière d'environnement macroéconomique, où l'on soulignera avant tout que le budget est en équilibre et qu'une solide épargne a été constituée.

Le Qatar occupe la quatrième place pour deux autres indicateurs, à savoir celui des « Institutions » et celui de la « Goods market efficiency ».

Selon cet index, il n'existe nulle part dans le monde moins de favoritisme dans les aides publiques, moins de réglementations gouvernementales inutiles, gaspillage des moyens du gouvernement et coûts de la criminalité et de la violence. La confiance placée dans le gouvernement et la police est très grande.

En outre, le Qatar se distingue pour les critères suivants : « Labor market efficiency » (nr. 10), « Financial market development » (nr. 13), « Business sophistication » (nr. 12) et « Innovation » (nr. 14). Ces deux derniers critères s'inscrivent particulièrement dans le plan « Qatar National Vision 2030 » qui envisage de transformer le pays en une société de haute technologie en 2030.

Malgré toutes ces bonnes nouvelles, il faut cependant souligner que certains points doivent encore être améliorés au Qatar. Le score le plus bas est celui de la taille du marché. Bien que le Qatar occupe encore ici une solide 59^e place, le Forum économique mondial exprime la nécessité de voir le pays s'ouvrir davantage au commerce extérieur. Autres points faibles du Qatar, le domaine ICT ainsi que le secteur de l'éducation, lesquels nécessitent toujours un effort complémentaire pour se mettre à niveau. Le gouvernement local en est bien conscient, et ces secteurs offrent des opportunités pour les entreprises belges.

En outre, le Forum économique mondial se renseigne auprès des répondants sur les facteurs qui restent les plus problématiques pour faire des affaires au Qatar : personnel insuffisamment formé, stricte réglementation du travail et accès au financement. Ce dernier point est particulièrement étonnant quand on sait que le Qatar est au top niveau, tant dans le domaine de l'accès aux prêts que celui de la présence de capitaux à risque. En outre, le pays gagnerait également à disposer d'une meilleure infrastructure de transport.

3.2. Transparency International World Corruption Index 2015

En ce qui concerne l'indice de corruption mondiale de « Transparency International », le Qatar occupe la 26^e place sur les 175 pays étudiés. Avec un score de 69/100, seuls les Émirats arabes unis dépassent le Qatar d'un point dans la région. Israël occupe la 37^e place alors que les autres pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient suivent de très loin dans la liste. Pour de nombreux pays, le « World Corruption Index » fournit des informations complémentaires allant des analyses politiques à des échantillonnages auprès de la population. Ce n'est malheureusement pas le cas pour le Qatar.

3.3. Economic Freedom Index 2014

Avec une cotation de 71,2/100, le Qatar occupe la 30^e place dans l'index du groupe de réflexion « The Heritage Foundation » qui mesure l'indice de liberté économique. Cette cotation place le Qatar dans la catégorie des pays « plutôt libres ». Il occupe donc une catégorie supérieure à celle occupée par la Belgique (69,9/100, 35^e place), qui est considérée comme « modérément libre ». Dans sa région, le Qatar occupe une enviable 3^e place sur quinze pays.



Source : The Heritage Foundation : "Economic Freedom index 2014", <http://www.heritage.org/index/country/qatar>

Le score montre peu de changement par rapport à l'année dernière. Des progrès ont été enregistrés dans la moitié des 10 catégories (parmi lesquelles « business freedom », « labor freedom » et « monetary freedom »), mais ces progrès sont compensés de l'autre côté par des résultats nettement plus faibles dans les catégories « control of government spending » et « trade freedom ». La meilleure cotation du Qatar se situe dans la catégorie de la liberté fiscale, avec un excellent 99,9 sur 100. Le Qatar ne perçoit en effet des impôts ni sur les personnes ni sur les entreprises.

Pour démarrer une entreprise, il faut compter une bonne semaine au cours de laquelle huit procédures doivent être suivies. Les réglementations d'immigration et du travail sont relativement souples et le gouvernement n'a pas fixé de salaire minimum. Les scores les plus faibles concernent l'ouverture du marché ainsi que les mesures visant la liberté commerciale et financière. Dans ce domaine, le Qatar a pourtant enregistré une importante progression depuis 1999, quand le pays a été inclus dans la liste.

Avec son score global 2014, le Qatar affiche d'ailleurs son second meilleur résultat jamais enregistré. Selon l'« Indice de liberté économique », il reste pourtant des points à

améliorer. Comme le note « The Heritage Foundation », des réformes institutionnelles plus profondes sont nécessaires pour poursuivre sur la voie d'une croissance économique élevée. Même s'il existe au Qatar nettement moins de corruption qu'à l'échelle mondiale moyenne, il faut encore porter sur ce point une attention toute particulière.

3.4. Doing Business Survey 2014

Dans le rapport « Ease of Doing Business ranking 2015 », indicateur de la Banque mondiale,⁵ le Qatar se situe à la 50^e position sur 189 économies. Il s'agit d'une perte de 5 places par rapport à l'année précédente. À titre de comparaison, la Belgique se situe cette année à la 42^e position alors qu'elle occupait la 40^e place en 2014.

Dans 6 catégories sur 10, la Belgique obtient des scores plus favorables que le Qatar. Ce dernier obtient toutefois la 1^{re} position en ce qui concerne le paiement des taxes et impôts. Ensuite, les meilleurs résultats obtenus par le Qatar concernent l'octroi de permis de construire (23^e place) et le transfert de propriété (36^e).

À l'instar du transfert de propriété, le commerce transfrontalier a connu une amélioration entre 2014 et 2015. Les chiffres (transport de cargaison sèche, conteneur 20 pieds, conteneur complet) montrent que ce dernier domaine a évolué de 5 places, situant désormais le Qatar à la 61^e position tandis que la moyenne régionale classe le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord à la 92^e place. La Belgique obtient quant à elle un meilleur classement que le Qatar et occupe la 26^e position.

En créant un nouveau portail internet permettant la soumission électronique des déclarations en douane pour le port maritime de Doha, le pays a réduit le temps nécessaire à l'importation et à l'exportation. Selon les données du rapport, exporter un container standard de biens demande 15 jours, 5 documents et coûte USD 927. L'importation de ce même container nécessite 16 jours, 7 documents et coûte USD 1.050. Le pays se situe ainsi sous la moyenne régionale.

Au niveau des coûts de procédure d'exportation, le Qatar est moins cher que la Belgique : les coûts totaux s'élèvent à USD 1.240 en Belgique tandis qu'ils représentent presque 2/3 de ce montant au Qatar (USD 927). Ce constat vaut également pour les coûts totaux liés à l'importation : la Belgique affiche USD 1.400 tandis que ces procédures coûtent USD 1.050 au Qatar.

⁵ World Bank, Doing Business, <http://www.doingbusiness.org/rankings>.

Les chiffres suivants illustrent ces éléments :

Qatar: <http://www.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/qatar#trading-across-borders>

| Procédure d'importation | Durée (en jour) | Coût (en USD) par conteneur |
|---|-----------------|-----------------------------|
| Préparation des documents | 8 | 585 |
| Formalités douanières et contrôle technique | 3 | 100 |
| Manutention portuaire et terminale | 3 | 200 |
| Transport interne et traitement | 2 | 165 |
| Total | 16 | 1050 |

| Procédure d'exportation | Durée (en jour) | Coût (en USD) par conteneur |
|---|-----------------|-----------------------------|
| Préparation des documents | 7 | 335 |
| Formalités douanières et contrôle technique | 2 | 100 |
| Manutention portuaire et terminale | 3 | 192 |
| Transport interne et traitement | 3 | 300 |
| Total | 15 | 927 |

Belgique: <http://www.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/belgium#trading-across-borders>

| Procédure d'importation | Durée (en jour) | Coût (en USD) par conteneur |
|---|-----------------|-----------------------------|
| Préparation des documents | 4 | 270 |
| Formalités douanières et contrôle technique | 1 | 100 |
| Manutention portuaire et terminale | 2 | 300 |
| Transport interne et traitement | 1 | 730 |
| Total | 8 | 1400 |

| Procédure d'exportation | Durée (en jour) | Coût (en USD) par conteneur |
|---|-----------------|-----------------------------|
| Préparation des documents | 3 | 190 |
| Formalités douanières et contrôle technique | 1 | 100 |
| Manutention portuaire et terminale | 2 | 300 |
| Transport interne et traitement | 3 | 650 |
| Total | 9 | 1240 |

4. Intégration internationale

4.1. Union douanière du CCG



L'Union douanière du Conseil de Coopération du Golfe (CCG) (« Gulf Cooperation Council (GCC) - Customs Union », <http://www.gcc-sg.org/eng/index.html>), dont font partie l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Koweït, le Sultanat d'Oman, le Qatar et les Émirats arabes unis, fut créée le 1^{er} janvier 2003. La législation douanière commune du CCG (« GCC Common Customs Law ») fut promulguée en janvier 2003 et, depuis lors, ses États membres appliquent un tarif extérieur commun (« Common external tariff/CET »). Les États membres ne s'imposent pas de droits entre eux et les marchandises qui ont été dédouanées dans un des États membres du CCG peuvent être échangées librement avec les autres États membres sans que de nouvelles formalités douanières ne doivent être remplies à la frontière avec l'autre pays du CCG, à l'exception de la déclaration à des fins statistiques ([Statistical Declaration for Trade between GCC Countries](#)).

Le 1^{er} janvier 2008, les membres du CCG ont également formé un marché commun permettant la libre circulation des services entre ses États membres. En vue de l'introduction d'une devise commune, le Bahreïn, le Koweït, le Qatar et l'Arabie saoudite ont créé en janvier 2010 un Conseil monétaire du CCG (« GCC Monetary Council »).

4.2. Harmonisation au sein du CCG

Différents secteurs ont été largement harmonisés au sein du CCG, entre autres en ce qui concerne la collaboration en matière législative et judiciaire, la sécurité ainsi que les relations économiques internationales.

Cette coopération économique intervient dans différents domaines : commerce et marché commun, coopération douanière, constitution d'un Office des brevets du CCG, future union monétaire et devise commune. Par ailleurs, des projets d'harmonisation ont également été lancés à l'échelle du CCG pour certains secteurs industriels tels que l'énergie, le transport, l'agriculture et l'eau, les télécommunications, la planification et les statistiques. Les actions communes dans le domaine de l'agriculture et de l'eau comprennent notamment des mécanismes visant à faciliter, en accord avec le comité de l'Union douanière du CCG, l'arrivée d'équipements agricoles importés et de produits d'origine animale.

Le Qatar a adopté la réglementation unifiée du CCG pour toute une série de marchandises :

- la réglementation en matière de quarantaine dans le domaine agricole – « agricultural quarantine regulations »
- la réglementation en matière de quarantaine dans le domaine vétérinaire – « veterinary quarantine regulations »
- la réglementation relative aux engrais – « fertilisers regulations »
- la réglementation relative aux pesticides – « pesticides regulations »
- la réglementation relative à l'enregistrement des médicaments vétérinaires – « veterinary medicines registration regulations »
- la réglementation relative aux semences, aux boutures et aux plants – « seeds, seedlings and cuttings regulations »
- la réglementation relative aux forêts et aux pâturages – « forest and pastures regulations »
- la réglementation unifiée sur l'étiquetage de certaines marchandises telles que les produits halal, les jouets, le tabac et les produits dérivés – « unified regulations for the labelling of designated goods, e.g. halal products, tobacco and products thereof or toys »
- les dispositions communes relatives à la gestion des produits chimiques – « common provisions on the management of chemicals »
- les unités de mesure et dispositions communes pour les instruments de mesure et les marchandises préemballées – « common metrological units and provisions for measuring instruments and prepackaged goods ».

Cette réglementation CCG harmonisée revêt un caractère directement contraignant dans de très nombreux domaines (par exemple les engrais et les pesticides). Pour les maladies virales et les vaccinations vétérinaires, les pouvoirs publics des autres pays du CCG peuvent recourir à des laboratoires spécifiques saoudiens. En outre, les États membres du CCG ont convenu d'un accord sur l'application de tarifs égaux pour les services de quarantaine agricole et vétérinaire dans tous les postes-frontières du CCG. Une autorité unique de l'Union douanière du CCG a également été mise en place.

4.3. Zone panarabe de libre-échange (Pan-Arab Free Trade Area - PAFTA)

Depuis le 1^{er} janvier 1998, le Qatar est membre de la Zone panarabe de libre-échange (« Greater Arab Free Trade Agreement » ou « Great Arab Free Trade Area » (GAFTA) ou « Pan-Arab Free Trade Area » (PAFTA)). Cet accord de libre-échange a été conclu entre l'Algérie, l'Égypte, l'Irak, la Jordanie, le Liban, la Libye, le Maroc, les Territoires palestiniens, le Soudan, la Syrie, la Tunisie, le Yémen et les six États membres du CCG.

Depuis 2005, pratiquement toutes les barrières au commerce ont été levées conformément au GAFTA. L'accord prévoit également des règles selon lesquelles l'origine préférentielle est acquise dès que la valeur ajoutée est supérieure à 40% de la valeur EXW.

Remarque : l'adhésion de la Syrie à la Ligue arabe et au GAFTA fut suspendue suite à la décision unanime des autres membres en raison de la violence persistante à l'encontre de la population syrienne.

4.4. Accords bilatéraux

Accord de libre-échange CCG – AELE

La mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le CCG et l'Association européenne de libre-échange (AELE) (« European Free Trade Association » (EFTA)), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014, rencontre divers obstacles dans l'établissement des bureaux de douane dans les pays du CCG. Alors que l'accord est en vigueur dans les pays de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), l'application dans les pays du CCG a pris du retard. Les produits d'origine CCG peuvent donc bénéficier d'un traitement préférentiel à l'importation dans les pays de l'AELE, à condition que la preuve d'origine requise soit disponible. En revanche, le traitement réciproque pour les produits d'origine AELE n'est probablement pas encore d'application dans les pays membres du CCG.

Accord de libre-échange CCG - Singapour (GSFTA)

Singapour est le premier pays situé en dehors du Moyen-Orient ayant réussi à négocier et signer un accord de libre-échange avec les États du CCG. Cet accord, entré en vigueur récemment (le 1^{er} septembre 2013), est très vaste : il couvre le commerce des marchandises (et les règles d'origine y relatives) et des services, les investissements, les procédures douanières, les marchés publics, le commerce électronique et la coopération économique.

Les mesures tarifaires convenues offrent un accès libre de droits à environ 95% des lignes tarifaires du CCG ; d'autres suivront en 2018. Des mesures non tarifaires ont par ailleurs été adoptées. C'est ainsi que, par exemple, les normes halal de Singapour ont été reconnues, ce qui permet désormais tant aux entreprises établies à Singapour qu'aux ressortissants et résidents de Singapour d'acquérir une part majoritaire dans les principaux secteurs des marchés CCG.

B. RÈGLEMENTATION DOUANIÈRE – FORMALITÉS EN MATIÈRE D'IMPORTATION

1. Administrations compétentes



الهيئة العامة للجمارك
General Authority of Customs

La « General Authority of Customs » est responsable des importations et des exportations de marchandises, sous les auspices du Ministère de l'Économie et des Finances (« [Ministry of Economy and Finance](#) »).

Bien que le Conseil de Coopération du Golfe – CCG (« Gulf Cooperation Council » – GCC) ait soumis un projet d'Union douanière à l'OMC, les administrations douanières membres du CCG, dont le Qatar, maintiennent leur autonomie et leurs fonctions ne sont actuellement pas intégrées au niveau du CCG (voir également les problèmes de mise en œuvre de l'accord de libre-échange avec les pays AELE). Les bureaux de douane continuent à opérer aux frontières dans les pays du CCG. La collaboration entre les diverses autorités douanières consiste donc principalement au partage d'informations et de procédures.

La « General Authority of Customs » se compose des services suivants :

- *Chairman's Office*
- *Internal Audit Department*
- *Planning and Quality Department*
- *Legal Affairs Department*
- *Public Relations and Communication Department*
- *Human Resources Department*
- *Financial and Administrative Affairs Department*
- *Information Technology Department*
- *Operations and Risk Analysis Department*
- *Customs Training Center*
- *Customs Affairs Department*
- *Hamad International Airport Customs Department*
- *Air Cargo and Private Airports Customs Department*
- *Sea Customs Department*

- Land Customs Department
- Anti-Smuggling and Customs Security Department

2. Cadre juridique

Le Qatar a adopté la législation douanière commune du CCG (« GCC Common Customs Law ») qui harmonise les procédures douanières dans tous les pays membres grâce à la loi « Customs Law (Law No: (40) for the year 2002 (http://www.customs.gov.qa/eng/customs_law/en_law.pdf) ». Cette législation douanière commune a été mise en œuvre au moyen d'arrêtés d'exécution (http://www.customs.gov.qa/customs_lay7a/lay7a_en.pdf). Ceux-ci reproduisent les grandes lignes de la législation douanière commune des pays membres du CCG. En principe, les procédures douanières et les exigences documentaires devraient être identiques dans les différents États membres du CCG. Cependant, des divergences subsistent encore.

| | |
|--|---|
| Part 1: Definitions and General Provisions | Definition of terms |
| Part 2: Customs Tariff | Goods are subject to the respective tariff in the unified customs tariff of the GCC; other provisions concern the timing of entry |
| Part 3: Prohibition and Restriction | Restricts the entry/exit of goods, or certain goods, to certain sea ports, air ports, and land border points; prohibited goods may not enter, exit, or transit |
| Part 4: Distinguishing Elements of the Goods | Proof of origin rules; customs valuation for import and export; proof of valuation by submission of original invoice; classification of goods |
| Part 5: Importation and Exportation | Import and export procedures by mode of transport |
| Part 6: Customs Clearance Stages | Process of clearance including declaration, examination, passengers, adjustment to value, payment, and withdrawal |
| Part 7: Cases Pending Customs Duties & Cases of Refund | Provisions for goods in transit, warehousing, duty-free shops and free zones, temporary admission, re-exportation, and drawback |
| Part 8: Exemptions | Goods exempt from customs, including diplomatic provisions, military, personal effects, charitable organizations, and returned goods |
| Part 9: Service Charges | Service charges for warehousing including storage, handling, insurance, and other charges |
| Part 10: Customs Agents | Requirements and responsibilities for customs agents or brokers |
| Part 11: Rights & Duties of the Authority Officers | Appointment of officers and other authorities to assist customs officers, and the provision of weapons |
| Part 12: Customs Legal Actions | Includes investigation of smuggling, seizure report, precautionary measures, customs offences and penalties, smuggling and penalties, pursuance, liability, and trials procedures |
| Part 13: Sale of the | Authority to sell defective, seized, or warehoused |

| | |
|--|---|
| Goods | goods, and how to distribute the proceeds |
| Part 14: Privilege of the Customs Administration | Privilege of the duties, fines, compensations, and refunds over movable or immovable property |
| Part 15: Prescription | No refund of customs duties after three years |
| Part 16: Final Provisions | Final provisions |

Les principales lois régissant le commerce international au Qatar sont reprises ci-dessous. Les lois du CCG sont prioritaires en cas de lacune ou en cas d'absence de législation qatarie applicable (CCG décret n ° 81, 2008 Article 3).

| Main trade laws | Reference |
|--------------------------|----------------------|
| Foreign Investment Law | Law No. (13) of 2000 |
| Customs Law | Law No. (40) of 2002 |
| Proxy Law | Law No. (25) of 2004 |
| Commercial Companies Law | Law No. (5) of 2002 |
| Commercial Agencies Law | Law No. (8) of 2002 |
| Tax Law | Law No. (21) of 2009 |
| Trademarks Law | Law No. (9) of 2002 |
| TBT | Law No. (4) of 1990 |
| SPS | Law No. (12) of 1991 |
| E-Commerce Law | Law No. (16) of 2010 |
| Competition Law | Law No. (19) of 2006 |
| Contingency Measures | Law No. (4) of 2006 |

Source: Compiled by WTO Secretariat from various sources.

3. Enregistrement obligatoire

Comme c'est le cas dans d'autres pays, seules les entreprises enregistrées auprès des administrations douanières en tant qu'importateur ou exportateur et reconnues comme telles par ces autorités, peuvent importer au Qatar ou exporter hors du pays. En outre, seuls peuvent s'enregistrer les ressortissants qataris ou les personnes physiques et morales provenant des pays du CCG inscrites auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Qatar (« Qatar Chamber of Commerce and Industry » (QCCI)).

En pratique, il résulte de cette obligation d'enregistrement qu'une société étrangère ne peut pas acheter ExWorks - EXW ou vendre Delivered Duty Paid - DDP au Qatar (termes utilisés tel que définis dans les Incoterms 2010).

Afin d'obtenir un document certifiant que son titulaire a le droit d'exercer des activités avec les autorités douanières au Qatar, l'importateur doit demander un code auprès du Ministère des Finances, Direction générale des douanes, Département des affaires douanières (General Directorate of Customs », « Customs Affairs Department ») , situé à l'adresse suivante PO Box 81, QA-Doha, numéro de téléphone: 974 44.457.457, numéro de fax: 974 44.457.015.

Si un logo de société, une plaquette nominative, une marque ou un nom commercial sont utilisés lorsque les marchandises sont mises sur le marché qatari, il faut préalablement enregistrer cette identification ou ce logo.

Toutes les entreprises actives au Qatar doivent être enregistrées auprès du département Enregistrement commercial et Licences (« [Commercial Registration and Licensing Department](#) » du [Ministère de l'Économie et du Commerce](#)).

Agence commerciale au Qatar

Au Qatar, les entreprises étrangères peuvent vendre directement à leurs clients. Le recours à un agent/distributeur situé dans le pays n'est pas exigé par la loi.

Comme mentionné ci-dessous, les marchandises peuvent aussi bien être uniquement déclarées au Qatar par des personnes de nationalité qatarie, que déclarées par des entreprises inscrites au Registre des Importateurs du Qatar. L'entreprise doit également obtenir différentes inscriptions et autorisations (voir ci-dessus). C'est pourquoi la plupart des entreprises qui souhaitent étendre leurs activités au Qatar font tout de même appel à un agent ou à un distributeur.

En 2002, l'« agency law » en vigueur (Law No.(4) of 1986) fut remplacée par une nouvelle loi relative au contrat d'agence : la « Law N° (8) of the Year 2002 on Organization of Business of Commercial Agents ».

Comme c'est le cas dans d'autres pays de la péninsule arabe, cette loi est considérée comme très protectrice pour l'agent/le distributeur.

Pour plus d'informations, voir les études de l'ACE.

4. La déclaration en pratique

Les procédures d'importation au Qatar sont soumises à la réglementation reprise dans la partie 5 (« Import and export procedures by mode of transport ») et la partie 6 (« Customs Clearance Stages ») de la loi douanière.

Une notification préalable de la cargaison entrante doit être établie au moyen d'un « Ship Pre-Arrival Notification Report » au moins 48 heures avant l'heure d'arrivée estimée du navire. Dans les 63 heures suivant l'arrivée du navire dans un port qatari, un manifeste doit être présenté aux autorités douanières et portuaires.

Après une période initiale de cinq jours de stockage gratuit après l'arrivée de la marchandise, un paiement de USD 0,88 par kilogramme et par jour est demandé pour le stockage des produits dans le bureau de douane d'arrivée au Qatar.

La mainlevée des marchandises est effectuée généralement en l'espace d'un à deux jours pour le fret aérien et dans les deux à quatre jours pour le fret maritime.

Dans la pratique, depuis 2012 toutes les cargaisons d'au moins 100kg sont envoyées à l'Unité centrale des douanes de l'aéroport de Doha, ce qui peut entraîner un retard de 2 à 4 jours pour la mainlevée. Les exportateurs peuvent à ce propos obtenir des conseils auprès de leurs Chambres de commerce compétentes.

Les documents d'importation (voir la section C. Documents à l'importation) peuvent être soumis dans n'importe quelle langue, mais il est évidemment conseillé de les fournir en arabe ou en anglais, ou de joindre une traduction correcte. Dans l'ensemble, les formulaires de demande doivent être remplis dans la même langue que celle dans laquelle ils ont été élaborés.

Le terme Golfe persique (« Persian Gulf ») ne doit pas être utilisé dans les documents de fret et comme marquage. L'indication de la destination comme Golfe arabe (« Arabian Gulf ») est acceptée, mais il est préférable d'éviter totalement le terme Golfe (« Gulf »).

Selon la nature des marchandises, d'autres documents peuvent être nécessaires (voir les chapitres sur les biens spécifiques ci-dessous). Les exportateurs doivent tenir compte, à côté de la documentation officielle, demandée, que d'autres exigences complémentaires peuvent encore suivre, basées sur l'accord contractuel avec l'importateur. Si un contrat de vente ou une L / C stipule que certains documents doivent être fournis par l'importateur, alors ces documents sont également obligatoires, indépendamment des exigences légales.

Customs Clearance Single Window

La Direction générale des douanes du Qatar (« Qatar General Directorate of Customs ») a introduit un système de dédouanement en ligne et un guichet unique, appelé Al Nadeeb, qui concerne toutes les transactions douanières. Au lieu de devoir compléter un formulaire de déclaration distinct pour chaque mouvement de marchandises, il est désormais possible d'utiliser un seul formulaire (ou une

seule fenêtre) pour tous les régimes douaniers (importation, exportation, transit, réexportation et entreposage).

Les importateurs qui souhaitent effectuer des procédures de dédouanement électronique doivent être enregistrés dans le système.

Après enregistrement auprès du portail gouvernemental qatari Hukoomi, une carte d'identification personnelle est délivrée. Celle-ci permet de traiter les demandes via le portail. L'accès est activé grâce au numéro d'identification personnel (PIN) attribué. Pour un complément d'information, il est possible de contacter le centre de contact de Hukoomi via le « Supreme Council of Information and Communication Technology » - ictQATAR à l'adresse suivante : PO Box 23264, QA-Doha, téléphone : +974 4424 7222, fax : +974 4424 7223, site web : www.gov.qa.

Les utilisateurs enregistrés peuvent effectuer un certain nombre de tâches via la fenêtre Al Nadeeb (« Customs Clearance Single Window ») comme la recherche d'information sur les tarifs, le calcul des droits, la consultation d'archives et de documents douaniers, le paiement des droits d'accises, l'établissement des formalités douanières et la modification des données de leur société.

Ce service relie la Direction des douanes à tous les acteurs concernés, tant du secteur public (ministères) que du secteur privé (transporteurs, importateurs et les agents en douane). Le nouveau système permet de renforcer la coopération entre tous les services douaniers, les secteurs public et privé et encourage également le secteur privé à se conformer aux lois et règlements en vigueur au Qatar. En outre, l'objectif est également d'harmoniser les procédures douanières via ce système et d'accélérer la procédure grâce à une gestion intégrée des risques.

Les organismes officiels suivants sont déjà connectés au système :

- *Ministry of Culture, Arts and Heritage*
- *Ministry of Defense*
- *Ministry of Economy and Commerce*
- *Ministry of Endowments and Islamic Affairs*
- *Ministry of Energy and Industry*
- *Ministry of Environment*
- *Ministry of Finance*
- *Ministry of Foreign Affairs*
- *Ministry of Interior*
- *Ministry of Health*
- *Ministry of Municipality and Urban Planning Civil Aviation Authority (CAA)*
- *Qatar News Agency*
- *Qatar Media Corporation*
- *Qatar National Committee for the Prohibition of Weapons*
- *Qatar Chamber of Commerce and Industry (QCCI)*
- *Qatar Ports Management Company*
- *Supreme Council of Information and Communication Technology (ictQATAR).*

Le système est opérationnel dans le port ainsi qu'à l'aéroport international de Doha et est actuellement en cours d'installation dans le port d'Abu Samra. Pour de plus amples informations, veuillez contacter la « General Directorate of Customs », « Customs Affairs Department », située à P.O. Box 81, QA-Doha, numéro de téléphone: +974 44457457, numéro de fax: +974 44457015.

Il est également possible de désigner un agent figurant dans le registre du commerce. Il en existe deux types : les agents publics et les agents privés. Ils sont soumis au contrôle du gouvernement qatari et doivent satisfaire les exigences reprises dans la partie 10 de Loi douanière (« Customs Agents Requirements and responsibilities for customs agents or brokers »).

5. Exonérations

La partie 8 chapitre 2-3 (« Exemptions ») de la Loi douanière arrête les modalités selon lesquelles est accordée une exonération des droits d'importation et autres taxes. Sont visées ici les marchandises importées par le Corps diplomatique, les forces armées, les biens personnels, les importations par des associations caritatives et les marchandises en retour.

Le Qatar prévoit également des dérogations pour les matières premières et les machines. Pour cela, les propriétaires de projets industriels doivent soumettre leur demande auprès du « Ministry of Energy and Industry ».⁶

L'importation en franchise de droits de douane est en principe autorisée dans les institutions suivantes : « [Qatar Financial Centre](#) », « [Qatar Science and Technology Park](#) », ainsi que « [Qatar Foundation](#) » (voir ci-dessous).

Zones de libre-échange

La Loi No. 34 de 2005 régit l'établissement de ports francs à usages spéciaux. On compte actuellement deux zones franches en fonctionnement au Qatar, à savoir le « [Qatar Financial Centre](#) » (QFC) et le « [Qatar Science and Technology Park](#) » (QSTP). Ces zones qui offrent divers avantages pour attirer les entreprises et la technologie reçoivent le soutien de l'État. Le QSTP permet notamment la propriété étrangère à 100%, l'exonération d'impôt, l'importation en franchise de marchandises, d'équipements et d'outils dans la zone, la possibilité d'avoir recours à des travailleurs étrangers, la circulation sans entraves des capitaux et des bénéfices, ainsi que la possibilité de travailler comme une entreprise locale ou comme une succursale d'une entreprise étrangère.

La « Qatar Free Zones Authority » est l'autorité compétente pour accorder les autorisations appropriées aux entreprises qui ont l'intention de débiter leurs activités dans une zone franche.

⁶ Request for Customs Duty Exemption on Imported shipment. Online information. Viewed at: <http://bit.ly/18ijgHN>

6. Restrictions d'importation et d'exportation et interdictions

6.1. Interdictions

La Qatar a établi un certain nombre d'interdictions d'importation. Certaines de ces interdictions sont absolues et il n'est pas possible d'en demander une exemption d'interdiction. Parmi les produits rigoureusement interdits, se trouvent par exemple sur le portail en ligne du gouvernement qatari, les produits inflammables, les matériaux radioactifs, les munitions et explosifs, les stupéfiants, les marchandises provenant d'un pays faisant l'objet d'un boycott de la part du Qatar, les marchandises prohibées de manière générale et les marchandises portant atteinte aux droits de propriété commerciale, artistique, industrielle ou intellectuelle.⁷

D'après le tarif douanier en vigueur, un certain nombre d'autres articles font également l'objet d'une interdiction ou sont soumis à des procédures d'importation spéciales. Les 27 lignes tarifaires de produits interdits incluent les feuilles de coca, les tiges et les graines de pavot, l'ivoire, les porcs, le macis (« fleur de muscade »), l'opium, la cocaïne, les pneus usagés et rechapés, l'amiante et certains articles contenant de l'amiante.

Les procédures d'importation spéciales sont applicables à 50 lignes tarifaires. Parmi celles-ci la viande et le lard de porc, l'alcool, le chocolat contenant de l'alcool, et les peaux de porcins et autres produits à base de porc. Il y a une interdiction d'importation générale visant les produits à base de porc et l'alcool, mais une entité publique, la « Qatar Distribution Company » (QDC), filiale du « [Qatar Airways Group](#) », détient les droits exclusifs pour l'importation et la distribution de ces produits au Qatar. L'achat d'alcool est autorisé sur permis aux personnes physiques et sur licence aux entreprises et restaurants. La distribution aux personnes physiques est réglementée au moyen d'un système de quota sur base des revenus mensuels. La QDC vend ces produits via un magasin au Qatar. Un prélèvement de 100% est ajouté au prix de vente du produit. Depuis 2012, la QDC a commencé à vendre un certain nombre de produits à base de porc à ses clients expatriés en suivant les mêmes procédures.

En règle générale, les exigences relatives à l'admissibilité des produits usagés peuvent différer de celles appliquées sur les mêmes biens s'ils sont importés à l'état neuf. Par exemple, il est interdit d'importer des pneus usagés ou reconditionnés. En ce qui concerne les voitures particulières, un complément de document est exigé en plus du certificat de conformité obligatoire. Pour plus d'information spécifique concernant un produit, se référer aux sections le concernant.

6.2. Boycott et embargo

Les marchandises d'origine israélienne sont interdites d'importation. En 1994, le CCG a cependant décidé d'annuler les aspects secondaires et tertiaires du boycott vis-à-vis d'Israël avec comme conséquence de voir rayées de la liste noire les entreprises étrangères qui y figuraient. Par conséquent, les « déclarations de boycott » ne sont plus exigées par les importateurs qatari (voir infra : « Documents à l'importation »), bien que dans la pratique ce ne soit pas encore toujours le cas.

⁷ Hukoomi Qatar e-government, online informatie geraadpleegd via <http://bit.ly/1ET9jEV>

En conséquence du processus de paix, un bureau israélien de représentation commerciale, n'exerçant uniquement que des fonctions diplomatiques, a été ouvert à Doha mais fut ensuite fermé en 2002 en raison de changements géopolitiques survenus dans la région.

Conformément aux sanctions imposées par l'Union européenne et les États-Unis sur les exportations vers l'Iran, les livraisons via les États membres du CCG sont également de plus en plus surveillées par les autorités. Lorsqu'une entreprise ne satisfait pas aux exigences de l'embargo et des mesures de contrôle pour la réexportation, elle risque de se retrouver sur la liste noire aux États-Unis, ce qui rend les acteurs du commerce international ainsi que les autorités concernées de plus en plus conscients de ces sanctions et des embargos.

7. Valeur douanière

Lors de l'importation au Qatar, comme dans tous les pays (cf. D.I.V. au sein de l'UE), il convient de rédiger une déclaration à l'intention de la douane, dans laquelle est indiquée la valeur en douane. Les documents qui peuvent étayer cette déclaration sont la facture, les notes de frais du fret, la police d'assurance, etc.

Conformément à l'article 1 des « Executive Regulations » de la Loi douanière, le Qatar applique, tout comme les autres pays de l'UE et les autres États membres de l'OMC, les principes de l'Accord sur l'Évaluation en Douane de l'OMC pour déterminer la valeur en douane (« Customs Valuation Agreement of the WTO » http://www.wto.org/english/docs_e/legal_e/20-val_01_e.htm).

Les six méthodes de référence pour déterminer la valeur sont reprises ci-dessous, suivant l'ordre dans lequel elles doivent être appliquées. Ce n'est que lorsqu'il est impossible d'appliquer la première méthode que la méthode suivante peut être utilisée :

1. La valeur transactionnelle des biens importés (= prix à payer/valeur de la facture)
2. La valeur transactionnelle de biens identiques
3. La valeur transactionnelle de biens similaires
4. La méthode par déduction (= prix sur le marché une fois déduits « les frais intérieurs »)
5. La méthode de la valeur calculée (= valeur dans le pays de provenance + « frais étrangers »)
6. La méthode des moyens raisonnables.

La valeur en douane à l'importation est pour une grande majorité des transactions – si l'importation a lieu dans le cadre d'un contrat d'achat - basée sur la valeur transactionnelle des marchandises. Pour déterminer cette valeur transactionnelle (le « prix »), le Qatar utilise le « prix » à l'arrivée en Qatar (= valeur CIF). Les frais de transport préalables à l'importation, les frais de chargement, de transbordement, les frais de traitement avant l'arrivée en Qatar et les coûts liés à l'assurance transport font donc partie intégrante de la valeur en douane.

8. Droits à l'importation

Le tarif douanier du Qatar, basé sur le « Unified customs tariff » du CCG, n'est pas publié et n'est pas mis à la disposition du public. Le Qatar applique plusieurs dispositions différentes ou des exceptions spécifiques par pays, notamment pour les produits spéciaux et ceux faisant l'objet d'une interdiction. Le tarif du CCG n'est donc pas appliqué de manière uniforme. Le tarif douanier affiche un taux applicable à toutes les lignes tarifaires, que l'importation provienne ou non d'un pays membre de l'OMC.

Le Qatar maintient un système tarifaire simple qui ne prévoit que cinq catégories de taux différents: franchise de droits (« duty-free »), 5%, 20%, 100% et droits « non ad valorem ». La grande majorité des droits de douane affichent un taux de 5%, seules 6 lignes tarifaires atteignent les 20%, une seule culmine à 100%, 19 sont frappées de droits « non ad valorem » et plusieurs centaines bénéficient de la franchise de droits. Les sommets tarifaires concernent 6 lignes de produits sidérurgiques et 20 lignes de produits issus du tabac. Les produits en franchise de droits sont principalement des produits « Information Technology Products » (ITA), des produits pharmaceutiques, des semences et quelques produits agricoles.

Les droits d'importation et des droits supplémentaires peuvent être consultés sur le « Market Access Database » (<http://madb.europa.eu/mkaccdb2/indexPubli.htm>). Il suffit de sélectionner le mot clé « tarifs » sur la page d'accueil (ou aller directement sur http://madb.europa.eu/madb/datasetPreviewFormATpubli.htm?datacat_id=AT&from=publi ;

- sélectionnez ensuite le pays vers lequel vous souhaitez exporter.
- saisissez les 4 (ou 6) premiers chiffres du tarif douanier ou la désignation de la marchandise en anglais. Cliquez sur la fonction de recherche, et (après la notice concernant le « copy right ») les droits d'entrée apparaissent à l'écran.
- en cliquant sur le numéro de tarif douanier, vous obtenez les taxes supplémentaires (TVA, frais de manutention de douane, accises, etc.)

Grâce à cette banque de données, vous pouvez rechercher le coût au débarquement (« Landed cost ») de vos produits et donc évaluer si cela vaut la peine ou non d'exporter. Remarque: vous ne pouvez consulter ce site que via un serveur européen.

9. Origine

L'Union européenne et les pays du CCG n'ont pas (encore) signé d'accord de libre-échange. Par conséquent, les marchandises originaires de l'UE ne peuvent pas bénéficier d'un tarif préférentiel particulier. L'Union Européenne et le Qatar sont toutefois membres de l'OMC. À cet égard, des marchandises provenant de l'UE peuvent malgré tout bénéficier du tarif MFN (« most-favored-nation »).

Si vous transportez des marchandises provenant d'un pays ayant conclu un accord avec le Qatar (voir ci-dessus / accords de libre-échange), un certificat d'origine doit être présenté.

L'article 23 de la Loi douanière (« Customs Law ») prévoit la détermination de l'origine par référence aux accords conclus dans le cadre d'organisations économiques internationales ou régionales. Pour le

Qatar, l'Organisation mondiale des douanes (« World Customs Organization » (WCO)) et la Ligue arabe donnent des orientations concernant la détermination de l'origine. Pour les échanges préférentiels comme pour les échanges non préférentiels avec un certificat d'origine, la règle générale est que l'origine prévaut quand la valeur dépasse les 40% de valeur ajoutée EXW.

Le certificat d'origine attestant de l'origine non préférentielle doit être distingué du certificat économique, tel qu'il est utilisé dans le cas de marchandises qui sont soumises à des mesures de politique commerciale (droits anti-dumping, quotas, embargos commerciaux, etc.).

Quand l'importateur ou une banque le demande (par exemple en vue de la réexportation, pour des motifs commerciaux, etc.), ce certificat peut être demandé auprès de la Chambre de Commerce de l'exportateur (hormis si l'importateur vous présente un modèle particulier). La date de ce certificat ne peut pas être postérieure à celle mentionnée sur le B/L.

10. Des réglementations économiques de douane particulières

10.1. Entrepôt de douanes

Dans l'attente de leur destination définitive, les marchandises peuvent être stockées en Qatar dans un entrepôt douanier sous surveillance douanière (« bonded warehouse »). Les dispositifs légaux concernant l'entreposage de marchandises dans un entrepôt douanier sont réglementés dans le « Chapter (3) Customs Law (Articles 73-74) » de la loi douanière et de ses mesures exécutives.

Aussi longtemps que les marchandises se trouvent dans un entrepôt douanier, les droits dus à l'importation de ces biens sont suspendus. Ce règlement d'entrepôt peut être appliqué aussi bien pour le stockage que pour la transformation des marchandises imposables.

Chapter (3) Warehouses

Article (73)

Warehouses inside or outside the customs station shall be established by a resolution of the Authority; the regulations and conditions controlling such warehouses shall be laid down by the General Manager.

Article (74)

Goods may be deposited with the warehouses inside or outside the customs station without payment of customs duties according to the regulations and conditions determined by the General Manager

Article (75)

The Authority shall have the right to supervise and control the warehouses managed by other agencies, according to the provisions of Law .

10.2. Importation temporaire

Vu que le Qatar n'a pas (encore) approuvé la convention de l'ATA (« Customs Convention on the ATA Carnet for the Temporary Admission of Goods »), il n'est pas possible d'utiliser le carnet ATA.

L'importation temporaire en Qatar est cependant régie conformément au « Chapter (5) Customs Law (articles 88 – 93) ». Grâce à ce système, il est possible d'importer temporairement des marchandises, moyennant un cautionnement sous la forme d'une garantie bancaire, sous exonération partielle ou totale des droits d'importation. La loi douanière reprend une liste non exhaustive des produits qui peuvent être importés temporairement. La réexportation doit se faire dans les six mois suivant la date d'entrée, bien que ce délai soit prolongeable.

Les articles 2-18 de la « [Customs Law Executive Regulations](#) » ont trait à l'exonération des droits de douane sur les marchandises importées temporairement et déterminent les autres conditions.

“Chapter (5) Customs Law Temporary Admission

Article (88)

Subject to the provisions of the Unified Economic Agreement of the Council states and the other international agreements in force, goods may be temporarily admitted without collection of customs duties thereon according to the conditions set forth in the Executive Regulations hereof.

Article (89)

The General Manager may grant temporary admission license for the following:

- 1 - Heavy machinery and equipment to carry off projects or for conducting the scientific and practical experiments relating to such projects.*
- 2 - Foreign goods imported for completion of processing.*
- 3 - Items temporarily imported for playgrounds, theatres, exhibitions and the likes.*
- 4 - Machinery, Appliances and equipment imported into the country for repairing.*
- 5 - Containers and packing imported for filling.*
- 6 - Animals admitted in for grazing.*
- 7 - Commercial samples for display.*
- 8 - Other cases that may require such temporary admission.*

The items provided for herein shall be re-exported or deposited with the free zone, customs station or warehouses during the temporary admission period prescribed by the Executive Regulations hereof.

Article (90)

Provisions of the Unified Economic Agreement of the GCC States and the other international agreements in force governing the temporary admission of vehicles shall be observed according to the instructions prescribed by the Executive Regulations hereof.

Article (91)

The materials and articles released by temporary admission may not be used, allocated or disposed of for purposes other than those for which they were imported and declared in the submitted declarations.

Article (92)

Any discovered shortage in the goods released by temporary admission when taken out shall be subject to the customs duties applicable thereon at the time of admission.

Article (93)

The Executive Regulations shall prescribe the conditions for practical application of the temporary admission and the guarantees to be produced.”

10.3. Échantillons

Le Qatar n'est pas signataire de l'« International Convention to Facilitate the Importation of Commercial Samples and Advertising Material ». Les importations de matériel promotionnel et d'échantillons relèvent des dispositions relatives à l'importation temporaire « Chapter (5) Customs Law (articles 88 – 93) ».

11. Redevances complémentaires

11.1. TVA

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est inexistante dans les pays du Golfe. Cependant, le Conseil de Coopération des États arabes du Golfe (CCEAG) (« Cooperation Council for the Arab States of the Gulf (CCASG) ») étudie l'introduction d'une TVA à 5% sur l'ensemble de la zone. D'après le Fond Monétaire International (FMI), la mise en œuvre de celui-ci se fera par phases. Les Émirats arabes unis (Dubai notamment) et le Qatar dont les économies sont axées sur le service seront les premiers à mettre en œuvre cette taxe.

Le principal argument en faveur de la mise en place de la TVA est l'ajout d'une stabilité financière grâce à la diversification des revenus des gouvernements. En effet, la logique économique d'une taxe fait grand sens pour les pays du Golfe puisque la plupart d'entre eux se sont diversifiés rapidement dans les secteurs tels que le tourisme, l'hôtellerie ou encore les services financiers.

Il convient de noter par ailleurs qu'aux Emirats Arabes Unis (EAU), seuls les succursales bancaires étrangères ou les entreprises pétrolières, gazières ou pétrochimiques sont tenus de payer des impôts. Ces sociétés sont soumises à un impôt sur les sociétés progressif. Pour les sociétés de l'industrie pétrolière et gazière ainsi que les filiales de banques étrangères ayant un revenu compris entre 1,000,000 dirhams (238,918.56 euros) et 2.000.000 dirhams (478,070.33 euros), l'impôt s'élève à 10%. Il peut atteindre les 55%, pour les sociétés ayant des revenus supérieurs à 5.000.000 dirhams (1,194,787.40 euros). Concernant le Qatar, l'impôt sur les sociétés s'élève à 10% et à 35% pour les compagnies pétrolières et gazières.

11.2. Taxes de traitement douanier

L'article 107 de la Loi douanière mentionne des frais « Service taks ». Selon cette disposition, les marchandises stockées dans les entrepôts en douane sont soumises à des coûts, entre autres pour le stockage, la manutention et les assurances nécessaires pour ce stockage et le contrôle des marchandises selon les tarifs applicables. Ces coûts ne peuvent en aucun cas dépasser 50% de la valeur estimée des marchandises.

Les marchandises peuvent ensuite être également soumises à un coût de gerbage, scellement, d'analyse et d'autres services fournis.

Les coûts et charges indiqués ci-dessus sont fixés par une résolution des autorités.

Part (9) Customs Law Service charges

Article (107)

Goods placed in the yards and warehouses of the customs station shall be subject to the charges of storage, handling and insurance and the other services required for the storage and inspection of goods at the applicable rates. However, storage charges shall not, in any way, exceed 50 per cent of the estimated value of the goods. In the event such warehouses are administered by other agencies, they may collect such charges according to the provisions and rates specified in this connection.

Goods may be subject to the charges of impacting, sealing, analysis and all services rendered.

The services and charges mentioned in this Article and collection conditions shall be determined by a resolution issued by the Authority.

11.3. Droits antidumping, droits compensatoires, mesures 'anti-subsidie'

Le dumping consiste en l'exportation de marchandises vers un marché étranger à un prix qui est inférieur au coût de production et à une valeur de marché « honnête ». Le dumping est une forme de concurrence déloyale et pour lutter contre cette pratique, les membres du CCG ont formulé un certain nombre de lignes directrices et ont mis sur pied une politique spécifique. Cette politique est reprise essentiellement dans le « GCC Common Law on Anti-dumping, Countervailing and Safeguards Measures » qui fut mis en œuvre dans certains pays. Le Qatar n'a pas réellement adopté ces règles et ne dispose pas vraiment des instruments juridiques nationaux pour les appliquer.

Cette législation est cohérente avec l'« Accord en matière d'antidumping » (GATT – Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur le Tarifs douaniers et le Commerce de 1994). La loi du CCG prévoit cependant que les enquêtes en matière de mesures antidumping, de mesures compensatoires et de mesures de sauvegarde doivent être effectuées au niveau de l'union douanière du CCG et non au niveau des États individuels. Ainsi, bien qu'il ne dispose pas d'un cadre juridique à ce propos, le Qatar a indiqué qu'il participerait aux enquêtes de ce type et qu'il coopérerait aux procédures d'enquête ouvertes dans d'autres États membres du CCG.

C. DOCUMENTS À L'IMPORTATION EN QATAR

1. Aperçu général

Pour des informations plus concrètes sur les documents qui doivent être produits pour le dédouanement au Qatar, consultez la base de données « Accès aux marchés » de la Commission européenne (<http://madb.europa.eu/madb/indexPubli.htm>), section « *Procedures and Formalities* » (http://madb.europa.eu/madb/datasetPreviewFormIFpubli.htm?datacat_id=IF&from=publi) :

1. Sélectionnez le pays concerné (Qatar);
2. Saisissez les 4 (ou 6) premiers chiffres correspondant au tarif douanier ou une description du produit en anglais ;
3. Cliquez sur le bouton « Search » pour obtenir une vue d'ensemble :
 - des informations générales (première colonne),
 - des documents requis systématiquement (deuxième colonne)
 - et des documents spécifiques requis pour le produit concerné (troisième colonne).

En cliquant sur le lien hypertexte des formalités/documents sélectionnés, vous obtenez des informations à ce sujet (comment introduire une demande, modèle éventuel,etc.).

Attention :

1. ce site ne peut être consulté qu'à partir d'un serveur européen ;
2. ces informations ne vous procurent qu'une image générale, mais à la lumière des circonstances concrètes, de l'utilisation que votre client compte faire des marchandises, etc., il se peut que des formalités supplémentaires soient nécessaires. Par conséquent, demandez à votre importateur (agent, distributeur ou associé de co-entreprise) en temps opportun les instructions nécessaires concernant les obligations documentaires (B/L, mentions à faire figurer sur la facture, liste d'expédition, contrat, la licence d'importation, certificat d'inspection...) et communiquez-lui, avant le premier envoi, une facture pro forma afin qu'il procède aux vérifications nécessaires.

2. Instructions L/C

Dans la pratique, c'est souvent seulement quand la lettre de crédit (L/C) est ouverte que l'acheteur indique les documents dont il a précisément besoin. Dès lors, il est non seulement important de toujours contrôler la conformité de la lettre de crédit par rapport aux accords contractuels, mais plus encore de demander/donner préalablement à l'acheteur, dès que les négociations contractuelles ont débuté, des instructions claires concernant les documents que l'on souhaite communiquer dans le cadre du crédit documentaire. Ainsi, on peut éviter des amendements de la lettre de crédit et épargner des frais et du temps.

Cela est possible en remettant un projet de lettre de crédit à l'acheteur ou en remettant des instructions comme suit, durant les négociations :

Dear Sirs,

Please take note of our following INSTRUCTIONS FOR ISSUING A DOCUMENTARY CREDIT.

Be informed that all documentary credits issued in our favour must be sent directly to our bankers as per following instructions.

Note that we retain the right to refuse any documentary credit which does not meet following requirements.

Payment through

- *irrevocable documentary credit issued in our favour by any prime bank in your country*
- *available with advising bank*
- *payable for 100 pct. Of invoice value*
 - o *'at sight'*
 - o *'at ... days' after shipment*

Note: Advising bank must be instructed that they 'May add' their confirmation to the credit..

Important dates:

- *latest date of shipment: at least 3 months after issue date of credit;*
- *documents to be presented within 21 days after shipment date*
- *expiry date of credit: at counters of (verkoper moet zijn bank aanduiden)*

Important notices:

The documentary credit must state:

- *partial shipments and transshipments are allowed;*
- *following documents only to be asked under the documentary credit:*
 - for sea shipment: full set of the original bill of lading made out to order of issuing bank, notify applicant, marked 'freight collect/freight prepaid' (as per respective delivery terms)*
 - for air shipment: 'original nr 3' of the airway bill, consigned to L/C issuing bank, notify applicant, marked 'freight collect/freight prepaid' (as per respective delivery terms)*
 - for road shipment: senders copy of the CMR, consigned to L/C issuing bank, notify applicant, marked 'freight collect/freight prepaid' (as per respective delivery terms)*
- o *invoice*
- o *certificate of origin*

- *insurance policy or certificate for 110 pct. Of invoice value covering all risks (in case of CIF or CIP delivery).*

Thanks for your kind cooperation in following up these instructions.

To avoid unnecessary amendments we kindly ask you to forward us by fax or e-mail your application form before giving definite instructions to your bank to issue the documentary credit.

Yours faithfully,

3. Facture commerciale

La facture remplit nombre de fonctions. Sur le plan du droit privé, elle confirme l'existence d'une dette en numéraires du destinataire (le client/débiteur) en faveur de l'expéditeur de la facture (le fournisseur/créancier) et les modalités (délais de paiement, devise...).

En outre, la facture constitue également une invitation adressée au destinataire afin de payer sa dette et elle décrit un accord. Ainsi la facture sert par conséquent, tout d'abord vis-à-vis du fournisseur qui l'a émise, de preuve de l'accord.

Toutefois, la facture ne se résume pas uniquement à cela. La facture peut également avoir une fonction de crédit (par exemple parce qu'elle permet de céder ou de donner en gage la créance facturée) et elle constitue le document central en matière de douanes et de TVA (informations concernant le régime TVA d'application, document de contrôle et base pour l'exercice du droit de déduction par l'acheteur). Elle constitue, pour l'assureur du transport, une description de la nature et de la valeur des marchandises, etc.

En matière de commerce international, d'autres fonctions s'y ajoutent et, en fonction de l'objectif pour lequel on souhaite l'utiliser concrètement, la facture devra inclure certaines mentions complémentaires.

4. Facture étayant la déclaration d'importation au Qatar

La facture d'exportation est le document de base pour la déclaration d'exportation (à partir de l'Union européenne) et la déclaration d'importation (au Qatar). Elle fournit à la douane et à toutes les autres parties impliquées par les formalités douanières (agent des douanes...) les éléments permettant de fixer le tarif des marchandises, la valeur douanière, pour l'application des mesures de politique commerciale (licences, contingents...) et pour rassembler des informations statistiques.

C'est pourquoi il est important que la facture d'exportation satisfasse non seulement aux directives en vigueur dans le pays de l'exportateur – en Belgique, elle doit pouvoir être traitée comme facture sortante – mais doit également, dans la mesure du possible, inclure toutes les données dont l'importateur a besoin pour pouvoir compléter la déclaration d'importation au Qatar.

Ci-dessous, vous trouverez les conditions minimales auxquelles une facture doit, en principe, satisfaire pour étayer une déclaration d'importation au Qatar.

La facture doit être présentée sur le papier à entête officiel de l'entreprise en arabe ou en anglais.

Le document original doit être remis. Des copies supplémentaires peuvent être demandées, en fonction des besoins de l'importateur et/ou des dispositions de l'autorité compétente concernant des marchandises qui sont soumises, le cas échéant, à des restrictions d'importation.

La facture doit au moins mentionner les éléments suivants :

- le nom et l'adresse de l'exportateur ;
- le nom et l'adresse du fabricant ;
- le nom et l'adresse de l'acheteur, si différents du destinataire ;
- le lieu et la date d'émission (en haut de la facture) ;
- le numéro de facture (en haut de la facture) ;
- le pays d'origine ;
- les informations de transport, y compris les coordonnées du bateau ou le numéro de vol ;
- les conditions de livraison et de paiement ;
- les marquages et quantités, numéro et type des emballages, y compris les détails de conditionnement des chargements en vrac ou le numéro des conteneurs dans le cas de conteneurs pleins ;
- une description précise des marchandises (indiquant, dans le cas de marchandises dangereuses, leur classification au moyen d'un International Maritime Dangerous Goods (Code IMDG) et d'un numéro des Nations Unies) moyennant référence au code SH et marques de commerce ;
- le prix et la quantité par pièce, y compris les poids net et brut, ainsi que le montant total (prix net, déduction faite des réductions, le cas échéant) ;
- la devise ;
- le lieu où le chargement a été effectué ;
- le port d'escale ;
- le lieu de livraison ;
- la destination finale ;
- la signature de l'expéditeur.
- le numéro de la licence d'importation, si d'application ;
- la signature originale (de préférence à l'encre bleue) et le sceau de la société (les signatures électroniques ne sont généralement pas acceptées).

Remarque

La facture doit porter la signature d'un collaborateur habilité à cet effet par les statuts (ou d'après un extrait du registre de la BCE), le cachet de l'entreprise, visé par les chambres compétentes et légalisé par l'ambassade de du Qatar dans le pays exportateur (voir en bas « légalisation »). Cela vaut également pour tous les autres documents nécessaires pour l'exportation.

- Il convient de mentionner les numéros de facture correspondants sur tous les documents d'accompagnement.

- Lorsque le déclarant ne peut pas soumettre la facture originale certifiée (la facture télécopiée n'est pas acceptée en tant qu'original), il est demandé généralement un dépôt de garantie, qui est remboursé lorsqu'un engagement écrit à soumettre les documents originaux dans les 90 jours après cette déclaration est signé. La pénalité pour la non-soumission des originaux des factures est de minimum 150 USD ou 1% de la valeur CIF des marchandises facturées (voir ci-dessous).
- Il est en outre indiqué de faire figurer sur la facture une clause d'authenticité, telle que : *'We hereby declare that the mentioned merchandise is being exported for our own account. The goods are of pure ... (mentionner le pays d'origine – par exemple Belgian) origin.'*

Lorsque les produits proviennent de plusieurs pays, il convient de le signaler comme il se doit dans la déclaration, par exemple : *« They contain... (origine) materials and they are being exported from ... (pays d'exportation). »*

Si l'importateur demande d'indiquer le fabricant des produits sur la facture, il convient d'ajouter la déclaration suivante : *« The goods are manufactured by ' (nom et adresse complète du fabricant) »*. Il se peut qu'une autre formulation soit prescrite dans la L/C par exemple.

- La déclaration de boycott d'Israël n'est plus prescrite par la loi depuis 1994, mais l'importateur peut toujours la demander. Elle s'énonce comme suit : *« We hereby certify that the vessel or airline will not call nor does intend to call at any Israeli Ports. »*

Il est possible qu'une autre formulation soit prescrite, par exemple dans la L/C.

5. Déclaration du fabricant

Il arrive que l'importateur demande un document distinct dans lequel le vendeur confirme que les marchandises ont été produites par lui, dans le pays mentionné sur la facture. Ce document doit être rédigé en anglais (ou en arabe) sur papier à en-tête du vendeur et établi en un exemplaire. Il doit porter le visa des chambres de commerce citées (éventuellement légalisé) si l'importateur le demande.

Mentions obligatoires : nom et adresse de l'exportateur et de l'importateur, numéro et date de facture, description des marchandises, nom et adresse de chaque fabricant, lieu, date et signature.

Cette déclaration doit faire référence au certificat d'origine et peut être libellée comme suit : *« We hereby declare that the mentioned merchandise is being exported for our own account and that the goods are of pure national origin of the exporting country/of pure national origin of the country the goods originated from Country of origin: (pays). Manufacturers of the goods are: » (Noms et adresses complètes des producteurs).*

6. Crédit documentaire

La facture est en outre le document de référence par excellence pour l'établissement des documents de transport, des certificats d'assurance et pour l'exécution du crédit documentaire.

Il se peut dès lors que des indications particulières sur la facture soient nécessaires en ce qui concerne les conditions de paiement (L/C). Pour garantir le bon fonctionnement du crédit documentaire, lors de l'établissement des factures, le vendeur (et sa banque) doit notamment veiller à ce que⁸ :

- la facture ait été délivrée par le bénéficiaire du crédit documentaire, soit celui à qui le paiement sous L/C est destiné ;
- la facture ait été adressée au demandeur du crédit documentaire (l'acheteur), à moins que la L/C n'en dispose autrement ;
- la facture ne soit pas intitulée « pro forma » ou « provisoire » ;
- la facture décrive les marchandises en conformité avec la description des marchandises que la L/C utilise ;
- la facture ne mentionne pas d'éléments complémentaires décrivant les marchandises qui pourraient susciter des questions concernant la qualité ou la valeur des marchandises ;
- les spécifications des marchandises, le prix et les conditions de paiement figurant sur la facture correspondent littéralement à ceux de la L/C ;
- les autres informations (marques, numérotation, informations relatives au transport) apparaissant sur la facture correspondent aux autres documents d'accompagnement (liste de colisage, documents de transport...)
- la devise de facturation corresponde à celle du change sous la L/C ;
- le montant total de la facture ne dépasse pas le montant disponible du crédit documentaire ;
- la facture concerne toute la livraison couverte par la L/C (à moins que des livraisons partielles n'aient été autorisées) ;
- la facture, si la L/C le requiert, ait été signée, visée, légalisée, légalisée par les services consulaires... ;
- les informations figurant sur la facture (concernant le transport, l'emballage, le poids, les frais de fret et autres frais de transport, de manutention et d'entreposage...) correspondent aux données mentionnées sur d'autres documents ;
- le nombre correct d'originaux, de duplicata et/ou de copies de la facture soit remis.

Pour de plus amples détails, veuillez consulter les pratiques bancaires internationales standard pour l'examen de documents sous crédits documentaires (*International Standard Banking Practice for the Examination of Documents under Documentary Credits*, 2013 revised edition ; ICC Publication n° 745).

Attention : si vous travaillez avec un crédit ou un encaissement documentaire en ce qui concerne le paiement, la facture et les autres documents commerciaux ne sont pas envoyés directement au client ; c'est la banque qui s'en charge. En d'autres termes, dans la mesure où certains documents doivent accompagner les marchandises, des exemplaires supplémentaires devront être remis. Dans ce cas, les dispositions de la L/C ou les instructions documentaires du point de vue du vendeur

⁸ CH. del BUSTO, ICC Guide to Documentary Credit Operations, ICC Publication 515, 1994, p. 98-99.

PRÉVALENT par ailleurs sur les dispositions administratives en vigueur. En effet, pour un exportateur, il est plus important que les marchandises livrées soient payées plutôt que de pouvoir être importées dans le pays de destination.

7. Facture pro forma

Souvent, une facture pro forma est demandée pour le financement (ouverture de la L/C), pour la demande d'une licence d'importation ou quand une avance ou un acompte est demandé. Elle fait souvent office de confirmation de commande et est généralement, tout comme la facture, signée et dotée du cachet d'une société. Ce document peut également être utilisé en cas d'importation temporaire, de livraisons sans paiement...

Dans la pratique, il peut – surtout en cas de première livraison – être intéressant de remettre à l'acheteur, préalablement à l'expédition des marchandises, une facture pro forma à des fins de contrôle afin que la facture définitive soit correctement établie.

Par conséquent, surtout en cas d'utilisation d'une facture pro forma dans le cadre d'une L/C, veuillez toujours à ce que la facture finale puisse être établie conformément à la facture pro forma.

8. Liste de colisage

Une liste de colisage est une liste détaillée des marchandises expédiées reprenant, entre autres, les quantités, le nombre d'unités, les dimensions ainsi que les poids brut et net. Le document est d'habitude nécessaire pour le dédouanement et aide l'agent des douanes lors du traitement des formalités d'importation.

Toutefois, les autorités douanières peuvent renoncer à l'obligation de fournir certaines de ces informations, lorsqu'ils disposent de l'information suffisante.

La liste de colisage sera, de préférence, établie en anglais ou en arabe, à défaut de quoi la douane peut demander une traduction à des fins de contrôle. Elle est généralement remise en trois exemplaires et elle n'est pas soumise à des formalités particulières (suivre les instructions du client).

Il est conseillé de mentionner le numéro de la facture sur la liste de colisage.

La liste de colisage doit afficher une signature originale (de préférence à l'encre bleue) et un cachet de l'entreprise. Les signatures électroniques ne sont généralement pas acceptées.

9. Certificat d'origine

- Le certificat d'origine est toujours exigé
- L'exemplaire original doit être présenté
- De préférence en arabe ou en anglais.

- L'indication d'origine « European Community » est refusée la plupart du temps. Mentionnez alors également le pays d'origine dans la case 3 du certificat («European Community (Belgium)»). La case 4 (« Données relatives au transport ») qui est normalement facultative doit être remplie
- En cas d'origine mixte/multiple, ajoutez en % la ventilation des origines dans un document intitulé « Appended Declaration to Certificate of Origin » (exemplaire unique), lequel doit également être légalisé.
- Le certificat doit être validé par la Chambre de Commerce et légalisé par les services consulaires de l'ambassade du Qatar (Web site : <http://www.qatarembassy.be/QatarEmbassy/English/Legalization.html>);
- Le certificat reprend habituellement, sur le verso ou sur une déclaration séparée du fabricant, la formule suivante: « *We hereby declare that the mentioned merchandise/foodstuff is being exported to Qatar on our own account. The goods are of pure national origin of ... (origine). We certify that the goods are manufactured by: ... (nom et adresse du fabricant)* »
- La « Déclaration de boycott d'Israël » n'est plus prescrite par la loi, mais l'importateur peut toujours la demander.
- Vu les restrictions en ce qui concerne les mentions figurant sur le modèle européen de certificat d'origine, il convient souvent d'ajouter des mentions nationales supplémentaires dans un document séparé qui est joint au certificat d'origine. Par ailleurs, les chambres de commerce ne sont pas obligées de valider de telles déclarations complémentaires.
- Pour l'obtention de préférences tarifaires : par exemple, certificat d'origine GCC ou GAFTA.

Attention:

- Tous les autres documents d'accompagnement relatifs à la même sortie doivent être également légalisés, et plus particulièrement la facture commerciale. Il convient de mentionner les numéros de la facture correspondante sur le certificat d'origine en se référant au code HS (Système Harmonisé) dans la description des marchandises.
- Quand le déclarant ne peut fournir un document original certifié, il est habituel qu'une caution soit demandée. Celle-ci peut être remboursée à condition que soit remis un engagement écrit de soumettre les documents originaux dans les 90 jours après cette déclaration. La pénalité pour la non-présentation des factures originales se chiffre au minimum à 150 USD ou à 1 % de la valeur CIF des marchandises facturées.
- La signature originale (de préférence à l'encre bleue) et le cachet de la Chambre sont nécessaires, les signatures électroniques ne sont généralement pas acceptées. En outre, les autorités douanières du Qatar peuvent contrôler les documents, par exemple au moyen du dénommé « test de l'encre humide » grâce auquel un document est considéré comme original si l'encre coule lorsqu'il est humidifié.

10. Lettre de voiture

Lors du dédouanement, la lettre de voiture (B/L pour transport maritime, AWB pour transport aérien) doit être présentée à la douane. Au lieu de l'Ocean B/L, il est également possible d'utiliser un Seawaybill, Express B/L..., mais ces documents n'ont pas, comme l'AWB, le caractère de « titre de marchandises ». Ils ne peuvent par conséquent pas être cédés par endossement. Ils permettent cependant à l'acheteur, sans être en possession de son exemplaire original de la lettre de voiture, de réceptionner les marchandises.

Ceci peut constituer un avantage (pas d'immobilisation en Qatar en cas de retard sur le plan de l'expédition des documents), mais également un inconvénient (en cas d'encaissements documentaires).

Un connaissance d'ordre est autorisé si, sur la B/L, une « notify adress » (adresse de notification) est mentionnée. Demandez à la compagnie maritime des instructions pour un endossement correct de la B/L ! Si une L/C est utilisée pour le paiement, la banque qui ouvre le crédit demandera généralement (1) que le B/L soit consigné à son ordre, moyennant (2) l'obligation d'avertir le demandeur du crédit (ou son agent) de l'arrivée des marchandises. La banque s'assure ainsi (1) que l'acheteur ne pourra pas réceptionner les marchandises sans déposer les garanties souhaitées, et (2) que l'acheteur préparera la réception en temps opportun afin d'éviter le paiement de frais d'immobilisation.

S'il s'agit de produits dangereux, une « dangerous goods declaration » (déclaration de marchandises dangereuses) doit accompagner l'expédition.

11. Certificat d'assurance

Contractuellement, le vendeur peut s'engager à souscrire une assurance de transport. C'est par exemple le cas lors de vente CAF ou CAP, mais aussi pour les livraisons FOB/FCA (« additional service »), pour lesquelles le vendeur est souvent tenu d'assurer les risques liés au transport. Le cas échéant, la lettre de crédit conditionnera souvent le paiement à la production d'un certificat d'assurance répondant aux modalités de couverture convenues [*minimal cover/maximum cover/war risk/SRCC (Strike/Riot/Civil Commotion)*].

Dans ce cas, un certificat d'assurance devra être remis à l'acheteur/importateur afin que celui-ci puisse, lorsque des dommages sont constatés à l'arrivée des marchandises, faire jouer l'assurance.

12. Halal

La présentation d'un certificat « *halal* » est souvent demandée non seulement à l'importation de viande ou de volaille, fraîche ou congelée, mais aussi d'autres denrées alimentaires (pâtes, dérivés laitiers, chocolat), emballages de denrées alimentaires, produits cosmétiques et produits de soin. Ce document doit aussi être établi en anglais ou en arabe.

En Belgique, différentes instances sont compétentes (le Centre islamique et culturel de Belgique - <http://www.centreislamique.be>; le Bureau européen de contrôle et de certification halal - <http://www.ecch.be> ; Eurohalal - <http://www.eurohalal.be>).

Le certificat « *halal* » doit accompagner les documents de transport lors de la livraison ; les denrées alimentaires halal doivent porter la mention « *halal* ». La certification peut également prendre la forme d'un timbre « halal » sur l'étiquette.

Pour plus de détails, voir ci-après.

13. Légalisation

Le Qatar n'applique pas la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. Dès lors, plusieurs formalités doivent être nécessairement respectées afin d'authentifier et de légaliser les documents.

Une demande d'apostille ne suffira donc pas. Lesdits documents devront toujours être légalisés par les consulats.

Un visa doit être demandé via la Chambre de commerce du siège de l'exportateur.

Ensuite, le document devra être légalisé par le département consulaire de l'Ambassade du Qatar. L'Ambassade du Qatar peut à son tour exiger que tous les documents ayant trait à la même transaction d'exportation soient légalisés simultanément.

Ambassade du Qatar (Consulate)

Adresse: 1 Rue Blanche -1000 Bruxelles

Tel.: + (32) 2 643 47 47

Fax : + (32) 2 647 91 85

E-mail: brussels.consulate@mofa.gov.qa

Website: <http://www.qatarebassy.be/index.htm>

Une authentification complémentaire par la *Chambre de Commerce Belgique-Luxembourg-Pays Arabes (ABLCC / Arab- Belgian- Luxembourg Chamber of Commerce)* peut être demandée. Dans le cas d'une importation temporaire, par exemple pour une foire commerciale ou une exposition, la procédure de certification et légalisation des documents d'exportation peut être raccourcie.

Arab Belgian Luxembourg Chamber of Commerce – ABLCC

Adresse: 60, Rue Mignot Delstanche - 1050 Bruxelles

Tel.: + (32) 2 344 82 04

Fax: + (32) 2 347 57 64

E-mail: info@ablcc.org

Website: <http://www.ablcc.org>

Le nom officiel complet du pays dans lequel les documents seront soumis doit être mentionné clairement sur les documents (ici: « State of Qatar »), la dénomination « GCC » ou « Gulf Cooperation Council » étant insuffisante.

Les traductions doivent être rédigées par des traducteurs jurés et doivent souvent être soumises à une légalisation complémentaire.

La plupart des Chambres de Commerce disposent d'un service courrier qui peut en votre nom – et contre paiement (en général comptez entre 80 et 100 €) – accomplir les formalités de légalisation et de visa imposées.

D. RÈGLEMENTATION DES PRODUITS

1. Produits d'industrie- Normes et prescriptions techniques

Lors de leur importation au Qatar, tous les biens doivent répondre aux normes et standardisations développées par le *Qatar General Organization for Standards and Metrology (QGSM)* et par le [GCC Standardization Organization \(GSO\)](#).



Le GSO agit en étroite collaboration avec les autres autorités nationales de standardisation auprès du CCG, par exemple au niveau de la certification halal (p.ex. pour les abattoirs et les processus alimentaires islamiques), des véhicules motorisés et des pneus, mais également pour le *Gulf Toys Technical Regulation (GTTR)* qui est d'application dans tous les Etats membres du CCG.⁹

Technical Regulations and Guides sont disponibles via: <http://www.gso.org.sa/gso-website/gso-website/activities/conformity/technical-regulations-and-guides>

Ces prescriptions techniques concernent en particulier la protection de la santé publique, des consommateurs, de la sécurité nationale, de l'ordre religieux et public et la protection contre les pratiques frauduleuses.

Le système de standardisation est basé sur les normes et standards internationaux¹¹⁰ de l' *Agreement on Technical Barriers to Trade*, de l'Organisation mondiale du Commerce (*World Trade Organisation – WTO*). Il y a donc très peu de problèmes de conformité et lorsqu'aucune norme ou standardisation de CCG n'est d'application, les standards internationaux (ISO, CE, ...) sont généralement acceptés.

QGOSM se charge de la rédaction et de l'approbation des normes et prescriptions techniques. Il est également responsable de l'accréditation des bureaux d'inspection intérieurs et extérieurs qui évaluent et certifient les biens, les services et les systèmes de production suivant lesdites normes et prescriptions. ([GSO Guide On Notified Bodies - BD09100502](#))

En dehors des inspections et certifications de conformité, une [marque « G »](#) peut également être sollicitée (voir ci-dessous). Une organisation accréditée procédera alors au contrôle des jouets et à l'inspection du site de production afin de certifier le fabricant et d'attribuer l'homologation.

Un "*rapid alert system*" pour les biens soumis aux standards et aux normes, comparable au GRASF pour les produits alimentaires (voir ci-dessous), est actuellement introduit auprès du CCG. Ce

⁹ Le GTTR correspond à la Directive 88/378/ECC sur la sécurité des jouets, ainsi qu'à l'IEC 62115 sur les jouets électriques.

¹¹⁰ Les règles sont basées sur des standards, des directives et des recommandations internationales émanant d'organisations internationales, comme ISO (International Organization for Standardization), IPCC (International Plant Protection Convention), OIE (World Organization for Animal Health) et le Codex Alimentarius.

système a déjà permis l'établissement de mesures uniformes pour le contrôle et la libération de différents produits de consommation non comestibles et le système est en cours de développement.

Un code de construction pour le Golf, reprenant entre autres des normes pour l'efficacité d'énergie et des standardisations pour des matériaux de construction, devrait bientôt entrer en vigueur. En ce moment, un système d'alerte rapide est installé pour des biens soumis à des standardisations et des normes, en analogie avec le système GRASF pour les aliments (voir ci-dessous). Grâce à ce système, les mesures uniformisées pour le contrôle et le dédouanement des biens de consommation non alimentaires ont été fixées et seront encore étendues à l'avenir. Les données obtenues dans le cadre des inspections peuvent également être envoyées aux autres Etats membres par moyen de ce système d'alerte rapide.

Les produits suivants sont depuis 2011 soumis à un contrôle d'uniformité avant l'envoi (*Conformity Assessment Programme – CAP*, ou encore *pre-shipment verification of conformity – (PVOC)*). La liste suivante est non-exhaustive et peut à tout moment être étendue :

- des assiettes en mélamine
- le matériel contenant des bitumes pour la construction routière
- le matériel de construction, y compris des briques, de l'interlock, de l'acier de renforcement
- des appareils électriques pour usage ménager, tels que des sèche-cheveux, des ventilateurs pour usage industriel ou ménager, des fers à repasser
- des articles de parfumerie, shampoing, le henné noir et des produits cosmétiques comparables (l'emballage de ce genre de produits doit être scellé dans le but de protéger les consommateurs)
- des jouets pour enfants
- les pièces de rechange suivantes pour véhicules:
 - ceintures de sécurité
 - les jantes
 - les patins et les disques de frein

Les biens suivants sont soumis à un étiquetage indiquant le *energy efficiency ratio (EER)*

- des machines d'air conditionné à consommation d'énergie réduite
- des lampes à consommation d'énergie réduite

Le circulaire QGOSM de septembre 2011 détermine que, lors de l'importation des biens soumis à des normes ou prescriptions techniques, la conformité desdits produits aux standards concernés doit être démontrée, par exemple au moyen d'un certificat de conformité (*Certificat of Conformity*) émis par un laboratoire accrédité. Afin d'obtenir ce CoC, les biens doivent être inspectés avant l'envoi au Qatar.

En fonction de la valeur des biens et la fréquence de leur importation au Qatar, les biens pourraient également être enregistrés auprès d'un *CAP service provider*, évitant ainsi les procédures détaillées d'inspection détaillées répétés à chaque cargaison.

Le site du *Market Access Database* de la Commission Européenne permet de vérifier, sous le chapitre "*formalities*" et à l'aide du code tarifaire, si la conformité avec l'une ou l'autre norme ou prescription technique doit être documentée.

2. Spécifications

L'entrée sur le territoire qatari de certaines marchandises est soumise à des conditions. Bien que n'étant pas interdites, ces marchandises doivent être munies d'une licence d'importation, d'un permis spécifique ou encore un autre document avant de pouvoir être dédouanées.

Le site web du *Market Acces Database* offre aussi un aperçu des obstacles au commerce rencontrés par les exportateurs européens lors de l'exportation au Qatar et pour lesquels l'UE cherche encore des solutions :

<http://madb.europa.eu/madb/indexPubli.htm>

En cliquant sur 'Trade Barriers' et en sélectionnant 'Qatar', vous obtenez un aperçu des obstacles au commerce ainsi qu'une description détaillée de ceux-ci, accompagnée des actions que mène l'UE pour les éliminer.

Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive de produits requérant une vigilance particulière en cas d'importation au Qatar.

2.1. Les animaux vivants et les produits d'origine animale

L'importation d'espèces animales menacées nécessite une autorisation d'importation d'espèces en voie d'extinction et produits dérivés délivrée par le Ministère de l'Environnement ([Ministry of Environment](#)).



L'importation d'animaux vivants requiert un permis d'importation délivré par le secrétaire général adjoint pour le bureau des affaires agricoles, de l'élevage et de la pêche, qui relève du Ministère de l'Environnement

En outre, les animaux et produits d'origine animale sont soumis à un contrôle vétérinaire à leur arrivée et doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire vétérinaire pour animaux vivants et, le cas échéant, pour les produits d'origine animale.

Les certificats délivrés par les autorités compétentes dans les États membres de l'Union européenne ou par des laboratoires agréés sont acceptés s'ils fournissent suffisamment d'informations.

Un Certificat Halal est nécessaire pour la viande et les produits carnés et peut également être nécessaire pour d'autres aliments ou des produits qui entrent en contact avec le corps humain, tels que les cosmétiques ou des médicaments.

Au terme d'un contrôle positif à la frontière d'un des pays du CCG, le vétérinaire agréé du Ministère de l'Agriculture délivrera un *Veterinary Release Certificate for Animals and Animal Products* (certificat d'autorisation vétérinaire pour les animaux et les produits d'origine animale).

Des mesures de protection supplémentaires peuvent être imposées en cas d'importation de certains animaux ou produits d'origine animale, par exemple des suites de l'apparition d'une maladie contagieuse.

Il est conseillé de contacter le Ministère responsable avant l'importation proprement dite : Ministère de l'Environnement, bureau du secrétaire général adjoint pour les affaires agricoles, de l'élevage et de la pêche, gestion du bétail, PO Box 7634, Doha, QA, numéro de téléphone : +974 44207777, numéro de fax : +974 44207000. Des informations sur l'état de santé des animaux dans leur pays d'origine ainsi que sur l'exportation peuvent être obtenues à partir de la base de données mondiale d'information zoosanitaire ([WAHID](#)), une interface fournie par l'Organisation mondiale de la santé animale ([OIE](#)).

2.2. Les plantes et les produits végétaux

L'importation de plantes et produits végétaux requiert une licence d'importation délivrée par le département agricole du [Ministère de l'Environnement](#). Les marchandises soumises au contrôle phytosanitaire seront inspectées par le bureau de douane d'entrée et doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire. Les certificats délivrés par les autorités compétentes dans les États membres de l'Union européenne ou par des laboratoires agréés sont acceptés s'ils fournissent suffisamment d'informations.

Un certificat de fumigation est requis pour certifier que les semences ont subi un traitement thermique, fumigation ou ont été désinfectées dans le pays d'expédition avant leur conditionnement. La preuve du traitement par fumigation ou autre peut être délivrée par un certificat séparé joint au certificat phytosanitaire ou, à défaut, être codifiée directement sur ce dernier. En outre, la preuve de la pureté et de la germination des graines doit être fournie, par exemple au moyen d'un bulletin orange de l'[ISTA](#) accompagnant le lot de semences ([ISTA Orange Seed Lot Certificate](#)).

En général, toutes les semences doivent être exemptes de plantes exotiques et de graines de mauvaises herbes, et ne doivent pas être cassées ou endommagées. Les envois contenant des amendements naturels doivent être accompagnés d'un certificat spécifique attestant que le sol a été correctement traité contre les organismes potentiellement dangereux.

Concernant les graines, tubercules de semences et plants, le Conseil de Coopération du Golfe (GCC) stipule ([Seeds, Seed Tubers and Seedlings Law](#)) qu'avant leur mise en circulation, les semences destinées à des fins de propagation dans l'agriculture doivent être enregistrées auprès de l'autorité responsable de l'état membre du GCC, par exemple le Ministère de l'Agriculture dans le cas du Qatar.

Les détails des exigences procédurales peuvent être consultés dans le document intitulé Enregistrement des Semences. Par ailleurs, la loi citée énumère les sanctions à appliquer en cas de non-conformité aux autorisations obligatoires dans ce domaine (par exemple l'enregistrement et/ou le permis d'importation requis), aux spécifications des produits conformément aux règles et normes du GCC ou aux mesures phytosanitaires pertinentes. La loi en question permet au Ministère de l'Agriculture de promulguer les réglementations correspondantes afin de mettre en œuvre ses propres dispositions.

2.3. Denrées alimentaires

Avant leur mise sur le marché, les denrées alimentaires seront soumises à un contrôle de qualité pour lequel il est nécessaire de soumettre les certificats appropriés émis dans le pays d'origine, par exemple un certificat d'inspection de radioactivité ou des certificats sanitaires. Un certificat d'analyse peut aussi être requis par les autorités ou par l'importateur.

Pour les denrées alimentaires contenant des substances d'origine animale, un certificat halal est nécessaire pour prouver qu'elles sont conformes aux normes alimentaires fixées par les règles islamiques au niveau du contenu des marchandises et de leur processus de fabrication. Cette certification peut aussi être fournie sous la forme d'un cachet halal sur l'étiquetage.



L'autorité responsable pour la surveillance des denrées alimentaires est le secrétaire général adjoint au bureau des affaires agricoles, de l'élevage et de la pêche, sous la supervision du Ministère de l'Environnement ([the Ministry of Environment](#)). Le Programme national de sécurité alimentaire du Qatar ([The Qatar National Food Security Programme](#) QNFSP) a été mis en place par l'Emir afin de superviser tant la sécurité des denrées alimentaires importées que celle des produits locaux. Le QNFSP se prépare actuellement à introduire des mesures non tarifaires pour les produits alimentaires importés afin de protéger la production nationale. En outre, la grande variabilité des prix des denrées alimentaires importées et la concentration du nombre d'importateurs de produits de base sont censées disparaître à l'avenir via ledit programme. Les mesures à mettre en œuvre devront se conformer aux accords internationaux existants, en particulier avec les restrictions autorisées telles qu'énoncées par l'Organisation mondiale du Commerce (OMC). Le QNFSP peut être contacté comme suit : Programme national de sécurité alimentaire (QNFSP), étage Mezzanine, Ministère de l'Environnement, PO Box 923, QA-Doha, numéro de téléphone : +974 44388542.

Le Qatar conserve des réserves stratégiques de produits alimentaires pour le blé, le riz, le sucre, l'huile et le lait. En outre, l'orge et le blé sont stockés dans le cadre des réserves stratégiques du pays en matière d'alimentation animale. La fourniture des produits alimentaires et aliments de base cités est administrée par le gouvernement du Qatar. Comme de telles marchandises sont habituellement vendues au public à des prix subventionnés, la participation aux appels d'offres officiels peut être adaptée afin de mettre ces produits sur le marché qatari.

Un système d'alerte rapide des pays du Golfe pour les denrées alimentaires (*GCC Rapid Alert System for Food, GRASF*) a été mis en place afin de suivre les informations concernant la sécurité des denrées alimentaires et des substances qui entrent en contact avec celles-ci. Ces données peuvent être transmises via un point central sur le site web du GRASF, <https://grasf.sfda.gov.sa>, de sorte que les informations utiles puissent être transmises directement aux autres pays partenaires, aux points de contact nationaux des pays du CCG.

L'instance responsable en est la *Saudi Food and Drug Authority (SFDA)*, Food Sector, Imported Food Department, 3292 Northern Highway, Al Nafal Unit 1, SA-Riyadh 13312-6288, numéros de téléphone: +966 1 2038222, 2759222, extensie: 2222, fax: +966 1 2751164, 2757238, 2751921. Au Qatar l'instance responsable est le *Supreme Council of Health (SCH)*, Public Health Department, Central Food Laboratory, Rumailah Area, P.O. Box 42, QA-Doha, numéros de telephone : +974 44417676, 44329718, faxnummer: +974 44353769.

La base de données à construire et à développer pour tous les établissements contenant des denrées alimentaires importées ou produites localement devra contenir les noms des sociétés alimentaires nationales et étrangères, de leurs agents agréés, des entrepôts et des produits alimentaires qui sont autorisés et enregistrés dans les états membres du CCG. Il existe des règlements concernant la durée de stockage de certaines denrées alimentaires. La durée de vie résiduelle de ces produits doit être au moins égale à la moitié de la durée de vie entière au moment de l'importation. En ce qui concerne l'étiquetage des denrées alimentaires, veuillez consulter la section correspondante ci-dessous.

2.4. Les organismes génétiquement modifiés (OGM – Genetically Modified Organisms)

Le Protocole de Carthagène relatif à la Convention sur la Diversité Biologique (CBD) est un accord international qui vise à assurer la manipulation, le transport et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés. Le Protocole établit une distinction entre cinq classes de risque, allant de l'absence de risque à risque élevé pour les OGM, lesquels sont définis dans des listes respectives. Le Qatar est membre du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques. Les Etats non membres du Protocole doivent néanmoins imposer des mesures à l'importation, à la mise sur le marché et à l'usage des OGM. Pour les Etats membres, une procédure simplifiée peut être disponible sous la forme d'un accord préalable (AIA) donné en connaissance de cause sur les produits désignés.

Dans le cadre du Protocole de Carthagène, le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (BCH) est une plateforme qui vise à échanger des informations scientifiques, techniques, écologiques et juridiques, ainsi que de données d'expériences relatives aux organismes vivants modifiés. Le Centre aide également les parties à mettre en œuvre le Protocole et dispose de branches locales dans différents pays. Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du Centre d'échange ([Biosafety Clearing-House](#), BCH) 413, rue Saint-Jacques, Suite 800, CA-Montréal, Québec, H2Y1N9, numéro de téléphone : +1 514 2882220, numéro de fax : +1 514 2886588.

2.5. Substances chimiques et produits dangereux

Les entreprises qui ont l'intention d'importer au Qatar des substances chimiques doivent être inscrites au registre de commerce pour une activité d'importation concernant ces produits. Préalablement à l'enregistrement, une autorisation délivrée par le [the Ministry of Environment](#) et la [General Directorate of Civil Defense](#), sous la supervision du Ministère de l'Intérieur, est requise.



Une inscription auprès du Ministère de l'Environnement et un permis d'importation de substances dangereuses sont en outre des conditions préalables pour divers permis délivrés par le Ministère de l'Environnement, par exemple pour un permis d'importation de substances chimiques ou pour des produits chimiques agricoles, c'est-à-dire les engrais et produits phytosanitaires.

Quant aux engrais organiques, on applique les dispositions relatives aux produits d'origine animale et végétale.

La remise d'une [Material Safety Data Sheet](#) (MSDS) est obligatoire pour toutes les demandes d'enregistrement ou d'importation de substances chimiques. En outre, des certificats d'analyse et/ou de vente libre sont fréquemment demandés par le Ministère. L'expédition de produits dangereux au Qatar doit être accompagnée par une fiche MSDS et une déclaration correspondante de substances dangereuses. Concernant les substances radioactives et appareils contenant des sources radioactives, veuillez vous référer à la section qui suit.

Le Qatar est partie à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement informé préalable applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, communément appelée Convention de Rotterdam.

Cette convention s'engage à assurer que les exportations de substances chimiques désignées ne peuvent avoir lieu que si la partie importatrice y a consenti au préalable. De plus, la Convention exige que toutes les parties informent le Secrétariat de tout changement au sein de la législation nationale relative à une interdiction ou une stricte réglementation d'un produit chimique donné. Dans le cas où une entreprise cherche à exporter des substances chimiques qui sont couvertes par la Convention (c'est-à-dire les pesticides et produits chimiques industriels repris à l'Annexe III de la Convention) ou qui font l'objet de mesures réglementaires nationales (c'est-à-dire interdictions ou sévères restrictions ayant cours dans le propre pays d'importation), une notification d'exportation pour des biens relevant de la Convention doit être envoyée à l'autorité nationale (DNA) du pays d'importation désignée à cet effet, afin d'obtenir le consentement préalable. Pour de plus amples informations, le document cité peut être consulté.

En plus de la Convention de Rotterdam, le Qatar a également signé la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (aussi appelés POP), une convention qui vise à freiner et

éventuellement interdire la production, l'usage et le commerce de produits chimiques avec effet toxique à long terme, en exigeant des pays signataires des mesures pour éliminer ou endiguer la production et l'usage des POP et de prendre des mesures de précaution afin d'éviter les rejets, mêmes involontaires, de ces substances dans l'environnement. Exceptionnellement, les pays signataires peuvent demander, par exemple, de continuer l'usage et/ou la production déjà en cours d'un ou plusieurs produits chimiques listés dans la Convention. En outre, toute modification au traité (la dernière datant de 2009 quand 9 substances chimiques ont été ajoutées aux 12 déjà présentes) doit être approuvée et ratifiée par chaque Etat signataire, dans le but de permettre à chaque pays d'imposer les mesures nécessaires afin de répondre aux nouvelles dispositions. Par conséquent, l'importation et/ou l'exportation des produits chimiques repris dans la Convention de Stockholm peuvent être soumises à des interdictions ou sévères restrictions. Il est conseillé aux importateurs de prendre contact avec les instances responsables pour la protection de l'environnement, notamment le point de contact officiel (OCP), qui est le Ministère de l'Environnement.

2.6. Produits qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

Le Qatar est membre de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et a signé le protocole de Montréal sur les substances qui réduisent la couche d'ozone. Conformément aux textes légaux, le pays a mis en œuvre un système d'élimination progressive des substances appauvrissant la couche d'ozone (ODS). Dans le cadre de l'élimination progressive des ODS, le Département pour la protection contre les agents chimiques et nucléaires, sous la supervision du Ministère de l'Environnement, limite drastiquement la quantité de telles substances destinées à être utilisées et/ou importées. Par conséquent, les importateurs doivent demander une autorisation du Département. Préalablement à cette autorisation, l'importateur doit être enregistré auprès de ladite autorité.

L'élimination progressive des chlorofluorocarbones (CFC) a déjà été réalisée, c'est-à-dire que les CFC sont totalement interdits d'importation (pour plus d'informations sur les interdictions d'importation, il convient de se référer à la section correspondante ci-dessous). En outre, le plan d'élimination progressive des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) a été lancé le 1er janvier 2013 par un gel de la quantité de HCFC destinée à être consommée ; l'interdiction totale de telles substances est prévue en 2040.

2.7. Substances radioactives

Les substances radioactives ou appareils contenant des sources de radiation peuvent uniquement être importés et pris en charge par des organisations qui ont désigné un officier dûment formé pour ce domaine d'activité spécifique et responsable de la radioprotection. Suite à cette nomination, tant une licence pour obtenir les matériaux que les dispositifs en question et une licence pour stocker ces substances et produits doivent être demandées au [Supreme Council of Health](#). Lors de l'importation effective, ces biens seront échantillonnés aux fins d'analyse en laboratoire. Si les résultats de l'attestation correspondante de l'inspection des substances radioactives sont favorables à leur importation, les marchandises peuvent être dédouanées.

2.8. Produits pharmaceutiques et produits assimilés

Les produits pharmaceutiques, les produits médicaux complémentaires et herbes médicinales à importer doivent être enregistrés auprès du [Supreme Council of Health – SCH](#) avant leur importation proprement dite. L'enregistrement, tant du fabricant étranger que de l'importateur local de produits pharmaceutiques, est une condition préalable pour l'enregistrement de ces produits. En outre, les fabricants doivent fournir la preuve de leur adhésion aux principes de bonnes pratiques en matière de fabrication (GMP). Les produits cosmétiques pharmaceutiques, à base de plantes, compléments alimentaires ou à base de préparations médicinales doivent être classés préalablement par le SCH afin de déterminer si leur enregistrement au Qatar est requis ou non. Concernant la documentation des médicaments, des certificats appropriés concernant l'analyse, la composition, la structure des prix et la conformité aux normes de l'OMS doivent être joints. Les fabricants étrangers doivent être représentés au Qatar par un agent local. Afin d'empêcher toute monopolisation dans le domaine des fournitures médicales, cette exigence d'un agent local est en cours d'examen.



Afin d'être dédouanés, les médicaments et dispositifs médicaux doivent être expédiés soit directement depuis le pays d'origine des biens soit par un agent établi dans un autre pays, lequel doit être dûment reconnu par le fabricant étranger. Afin d'éviter les importations de médicaments contrefaits, la preuve des chaînes de livraison doit être produite dès l'arrivée des marchandises au Qatar. En outre, afin de commercialiser au Qatar les produits en question, les importateurs doivent avoir obtenu une licence appropriée d'entrepôt pharmaceutique.

Le certificat provisoire de mise sur le marché permet à l'importateur de stocker les marchandises dans un entrepôt agréé. Le certificat final pour la libre circulation des marchandises au Qatar sera délivré après inspection des marchandises et leur étiquetage final reprenant le numéro d'agrément de l'entrepôt respectif.

Pour certaines substances narcotiques, psychotropes et précurseurs de drogues, un permis correspondant est en outre nécessaire pour chaque importation. Toute demande de permis d'importation sera communiquée en interne au Ministère de l'Intérieur, lequel travaille en étroite collaboration avec les autorités sanitaires. Les importateurs de médicaments vétérinaires doivent, en outre, obtenir l'autorisation du Bureau du Secrétaire général adjoint pour l'agriculture, l'élevage et la pêche, lequel relève du Ministère de l'Environnement ([Assistant General Secretary Office for Agricultural Affairs, Livestock and Fishery](#)).

2.9. Véhicules motorisés leurs pièces de rechange et pneus

Outre la certification obligatoire, il n'y a aucune restriction à l'importation pour les nouveaux véhicules et les pneus. Un certificat de conformité pour les véhicules à moteur ou un certificat de conformité pour les pneus doit respectivement être joint à chaque expédition. Comme condition préalable au certificat de conformité correspondant, un rapport de test pour pneus doit être délivré par un laboratoire de test. Habituellement, les autorités douanières vérifient l'identification des véhicules automobiles avec les données figurant sur le certificat.

L'Organisation de normalisation du GCC (GSO) a introduit un système de certificat de conformité électronique (ECCS). Pour utiliser l'ECCS, les candidats demandeurs pour l'un des certificats de conformité mentionnés ci-dessus, à savoir les fabricants étrangers, doivent d'abord procéder à un enregistrement GSO en deux étapes pour demander par voie électronique de nouveaux certificats de conformité.

Le programme d'évaluation de la conformité (CAP) mis en œuvre par l'Organisation générale de Normalisation et de Métrologie du Qatar (QGOSM) comprend des pièces de rechange pour les véhicules désignés et plusieurs autres groupes de produits. En principe, les nouveaux véhicules et les pneus sont inclus dans ledit CAP mais n'exigent pas un certificat de conformité (CoC) si est présenté un certificat de conformité délivré conformément aux dispositions du GSO citées ci-dessus. En outre, à la fin de chaque année pour l'année suivante, le QGOSM établit les modèles et années de véhicules d'occasion pouvant être importés au Qatar. Les années de modèles dépendent, le cas échéant, du type de véhicules et de leur utilisation prévue, tel qu'indiqué ci-dessous :

- généralement les voitures particulières peuvent être importées si le modèle n'a pas plus de cinq ans ;
- généralement les camionnettes, camions et autres véhicules de transport ne doivent pas dépasser dix ans d'âge ;
- généralement les véhicules d'au moins trente-cinq ans d'âge peuvent être importés s'ils sont en bonne condition, c'est-à-dire en état de rouler.

2.10. Les déchets dangereux

Le Qatar est membre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination (*Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal*) et a ratifié la décision Ban III/1. L'entrée dans de déchets dangereux dans le pays est interdite. Pour d'autres types de déchets potentiellement dangereux et avant n'importe quel envoi, les importateurs doivent obtenir du Ministère de l'Environnement un permis d'importation correspondant. L'approbation finale d'importer n'importe quel déchet relève dudit Ministère. De plus, il existe un accord régional dans le cadre du GCC et de la Convention régionale du Koweït. L'autorité dirigeante de ce Protocole sur le contrôle des mouvements transfrontaliers marins et l'élimination des déchets dangereux et autres déchets est l'organisation régionale pour la protection du milieu marin (ROPME), boîte postale 26 388, 13 124 KW-Safat, numéro de téléphone : +965 53121403, numéros de fax : +965 5324172, 5335342.

E. EMBALLAGE ET ÉTIQUETAGE

Les *Customs Circulars* Nr. 4 en 15, publiées respectivement en 2008 et 2009, définissent plus précisément l'exécution pratique des lois en matière d'étiquetage pour les marchandises importées, dont certaines qui existent depuis longtemps (*Resolution of the Ministry of Finance No. 12/2002*).

Chaque bien qui entre au Qatar doit être doté d'une mention indélébile du pays d'origine sur le produit même. En fonction de la nature du produit concerné, il peut s'agir de gravure, de broderie, d'impression ou d'estampillage.

Le pays d'origine doit être précédé de la mention « Made in... ». D'autres formules comme « Product of... » ou « Assembled in... » doivent être évitées.

Seuls certains produits peuvent être dispensés de cette obligation d'étiquetage direct, par exemple lorsque cela s'avère impossible en raison d'une taille trop petite ou de la nature des produits (par exemple les poudres ou les liquides) ou si le produit risque d'être endommagé par ce marquage. Le cas échéant, il peut être permis d'indiquer l'origine au moyen d'une étiquette sur l'emballage.

Il est essentiel de mentionner que toute suggestion de l'origine sur le produit susceptible d'être interprétée comme un marquage d'origine peut, s'il suggère une origine erronée, donner lieu à des sanctions. Par conséquent, il est recommandé de ne mentionner que le pays d'origine réel du produit. En cas de doute, entre autres lorsqu'un produit se compose d'éléments de différentes origines (par exemple pour les pièces assemblées), il est préférable de contacter l'importateur.

Lorsqu'à l'arrivée les marchandises ne satisfont pas à la réglementation en matière d'étiquetage, le destinataire dispose de deux semaines pour rectifier le tir, sous la supervision de la douane, au terminal douanier même ou sur le site de stockage de l'importateur. Dans tous les autres cas, les marchandises doivent être renvoyées, vendues ou détruites.

Le certificat d'origine et la facture commerciale font partie de la documentation obligatoire pour les douanes (pour plus de détails, veuillez vous référer à la section sur les Procédures et Règlements douaniers dans cet aperçu). Les deux documents doivent mentionner la dénomination correcte du pays d'origine (c'est-à-dire que la mention « Union européenne » seule en tant que pays d'origine peut être considérée comme insuffisante). Si les livraisons contenant des produits d'origines différentes sont expédiées ensemble, des documents distincts doivent être émis pour chaque pays d'origine.

Les marchandises expédiées au Qatar dans des conteneurs doivent être livrées sur des palettes ; il s'agit d'une condition obligatoire pour tous types de fret, c'est-à-dire par voie maritime, aérienne ou terrestre, afin d'assurer des formalités douanières et une manutention portuaire rapides. Les entreprises contrevenant pour la première fois au décret douanier respectif n° 23/2013 sont punies par une amende de 500 rials qataris (QAR) et doivent soumettre une déclaration signée stipulant qu'elles ne répéteront pas l'infraction. En cas de seconde infraction au règlement, elles devront s'acquitter d'une amende de 1.000 QAR.

Pour certains produits, par exemple les produits alimentaires, un étiquetage en langue arabe est exigé. Des étiquettes bilingues, tant en arabe qu'en anglais, seront aussi acceptées. L'étiquetage des produits alimentaires doit contenir les détails suivants :

- le nom de la marque
- les ingrédients
- les additifs
- le poids net (en unités métriques)
- le pays d'origine
- le nom et l'adresse du fabricant
- la date de fabrication et de péremption
- les informations nutritionnelles (voir ci-dessous pour des détails supplémentaires et les exceptions à cette obligation).

La norme standard GSO 2233/2012 sur les exigences relatives à l'étiquetage nutritionnel a été mise en œuvre dans tous les Etats membres du GCC. Toutefois, les neuf catégories suivantes de produits alimentaires sont exemptes d'obligations :

- les produits alimentaires qui contiennent des quantités négligeables de calories, de protéines, de glucides, de lipides, d'acides gras saturés, de sel ou sodium, de faibles taux de sucre, de même que des produits contenant très peu d'épices et assaisonnements
- les fruits frais et légumes
- le poisson frais et réfrigéré, le bétail et la viande de volaille
- les produits vendus directement sur les sites de production, tels que la salade, les produits de boulangerie et les bonbons
- les produits qui contiennent un élément alimentaire comme le riz, le thé, le café et le sucre
- l'eau minérale en bouteille
- les produits alimentaires dont l'emballage est inférieur à 10 centimètres
- les additifs alimentaires
- les produits alimentaires devant être réemballés ou transformés et qui ne sont pas vendus directement aux consommateurs.

La viande et les produits carnés doivent porter l'indication qu'ils ont été fabriqués conformément aux règles islamiques. Voir le certificat halal pour plus de détails. La certification peut également être fournie sous la forme d'un cachet approuvé GSO faisant référence à l'étiquetage halal. Pour des raisons d'acceptabilité d'autres produits alimentaires et divers types de produits entrant en contact avec le corps humain (par exemple du dentifrice et d'autres produits cosmétiques ainsi que des

produits pharmaceutiques), un certificat correspondant ou une étiquette halal est aussi fortement recommandé pour ce type de produits.

Les informations suivantes, rédigées en anglais, doivent figurer sur l'emballage extérieur des médicaments et autres préparations médicinales (les notices et étiquettes intérieures sont également rédigées en anglais) :

- le nom commercial et scientifique de la marchandise et du type de produit
- le nom générique, le cas échéant
- le lot ou numéro de lot, imprimé à l'encre indélébile ou gravé
- le nom et le numéro d'enregistrement de l'importateur/distributeur (attribué après que l'enregistrement auprès des importateurs locaux de produits pharmaceutiques ait été validé)
- le nom et le numéro d'enregistrement du fabricant étranger (alloué après l'inscription réussie des sociétés pharmaceutiques étrangères)
- la préparation du numéro de code du produit (alloué après l'inscription réussie des produits pharmaceutiques)
- le numéro de licence de l'entrepôt pharmaceutique
- la liste des ingrédients actifs (termes scientifiques en langue latine et noms communs en anglais)
- les indications, la posologie et le mode d'administration
- les effets indésirables et les contre-indications, le cas échéant
- les risques d'utilisation durant la grossesse, l'allaitement, à l'égard des enfants et les personnes âgées, le cas échéant
- les dates de fabrication et de péremption, gravées ou imprimées à l'encre indélébile
- les conditions de stockage
- la taille de l'emballage.

Les étiquettes des médicaments ou produits connexes soumis au Conseil suprême de la santé (SCH) dans le cadre de leur classification initiale exigent moins de spécifications, notamment ce qui suit :

- le nom du produit en anglais ou en arabe
- les noms du fabricant étranger et du distributeur au Qatar
- le pays d'origine
- la composition chimique du produit
- le mode d'utilisation et d'administration du produit
- la date de péremption, excepté pour les produits cosmétiques désignés, par exemple les savons et shampoings

4.5. Energy efficiency ratio (EER) labelling requirements

Conformément aux normes standards du Qatar (QS) 2663/2013, le ratio de rendement énergétique (EER) doit répondre à certaines exigences d'étiquetage, par exemple pour des lampes à faible consommation d'énergie et pour des climatiseurs. Cet étiquetage et les autres exigences seront vérifiés dans le cadre du programme d'évaluation de conformité obligatoire (CAP, mentionné aussi comme vérification de conformité avant expédition – PvoC) décrit dans la section sur la normalisation reprise ci-dessus.

4.6. Matériau d'emballage

Le foin et la paille peuvent être utilisés comme matériau d'emballage, mais sont soumis à un contrôle sanitaire. De plus, il faut tenir compte du fait que les emballages sont souvent stockés à ciel ouvert ; il est donc indispensable qu'ils soient étanches à l'eau et protégés contre le vol. L'emballage doit également résister aux chocs, car il se peut qu'il soit manipulé sans précaution. Les instructions concernant le traitement correct des emballages doivent être formulées en arabe.



Agence pour le Commerce extérieur
Rue Montoyer 3
1000 Bruxelles
☎+32 2 206 35 11
www.abh-ace.be



Agence Wallonne à l'Exportation et aux
Investissements étrangers
Place Saintelette 2
1080 Bruxelles
☎+32 2 421 82 11
www.awex.be



Bruxelles Invest & Export
Avenue Louise 500, boîte 4
1050 Bruxelles
☎+32 2 800 40 00
www.brusselinvestexport.be



Flanders Investment and Trade
Boulevard du Roi Albert II, 37
1030 Bruxelles
☎+32 2 504 87 11
www.flandersinvestmentandtrade.be

Bien que tout ait été mis en oeuvre afin de fournir une information précise et à jour, ni l'Agence pour le Commerce extérieur, ni ses partenaires (Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers, Bruxelles Invest & Export et Flanders Investment & Trade) ne peuvent être tenus responsables d'erreurs, d'omissions et de déclarations mensongères. Ils ne peuvent non plus être tenus responsables d'utilisation ou d'interprétation des informations contenues dans cette étude, qui ne vise pas à délivrer des conseils.

DATE DE PUBLICATION : FÉVRIER 2015

ÉDITEUR: MARC BOGAERTS

AUTEUR: KATRIEN VAN LOECKE

TRADUCTION: EFFECTUÉE À PARTIR DE LA VERSION NÉERLANDAISE
ET COORDONNÉE PAR MIEKE HERMANS ET ERIC LECOMTE

IMPRIMÉ SUR DU PAPIER CERTIFIÉ FSC

CETTE ÉTUDE EST ÉGÉLEMENT DISPONIBLE SUR LE SITE INTERNET DE
L'AGENCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR: WWW.ABH-ACE.BE